

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-145

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2022-09-19-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de perception des frais de siège social de l'association "Diaconat Protestant Drôme Ardèche" (2 pages) Page 5
- 26-2022-09-06-00010 - Récépissé de déclaration d'activité HEYRAUD KEVIN à Saint Laurent en Royans (2 pages) Page 8
- 26-2022-09-07-00002 - Récépissé de déclaration d'activité MATHON MARIE à Chateauneuf du Rhône (2 pages) Page 11
- 26-2022-09-06-00011 - Récépissé de déclaration d'activité SCHWARTZMANN CYRIL à Beaumont lès Valence (2 pages) Page 14

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

- 26-2022-09-01-00019 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal Département de la Drôme 01 09 2022 (2 pages) Page 17
- 26-2022-09-01-00020 - Délégation de signatures pour le Pôle Services aux Publics Département de la Drôme 01 09 2022 (2 pages) Page 20

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

- 26-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) - AGRIBIODROME (3 pages) Page 23

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

- 26-2022-09-22-00004 - 2022-SATR-298 PJ ARRETE ZAD LEMPS (3 pages) Page 27
- 26-2022-09-22-00006 - AP L142-5 DP photo PLU chateauneuf du Rhone (3 pages) Page 31
- 26-2022-09-22-00005 - AP L142-5 DP-5 SDIS montélimar (4 pages) Page 35

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2022-09-23-00004 - AIP relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et de crise pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire (4 pages) Page 40
- 26-2022-09-23-00003 - AP MODIFIANT L'AE 20152016-0023 en date du 04/08/2015 relative au projet de déviation de la RD 538 et de la 101 Est à Alixan (21 pages) Page 45
- 26-2022-09-19-00004 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par Eaux de la Veauce (3 pages) Page 67

26-2022-09-19-00010 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la commune de Châteauneuf de Galaure (3 pages)	Page 71
26-2022-09-19-00009 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la commune de Hauterives (3 pages)	Page 75
26-2022-09-19-00007 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la commune de le Grand Serre (3 pages)	Page 79
26-2022-09-19-00003 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la commune de SAINT-VALLIER (3 pages)	Page 83
26-2022-09-19-00006 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le SI des Eaux de l'Herbasse (3 pages)	Page 87
26-2022-09-19-00005 - AP portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le Syndicat des Eaux Valloire Galaure (3 pages)	Page 91
26-2022-09-19-00001 - AP portant restrictions des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal, Lauzon et de l'Aeygues (13 pages)	Page 95
26-2022-09-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE SAINTE JALLE (2 pages)	Page 109
26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /	
26-2022-09-20-00002 - CHSCTSD - Arrêté 20-09-2022.docx (2 pages)	Page 112
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-09-19-00011 - Arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2022 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale aux communes de PUY ST MARTIN, VALDROME, LES TOURETTES, AUBENASSON, LE POET LAVAL, ESPENEL, MONTREAL LES SOURCES et VILLEFRANCHE LE CHATEAU pour les élections partielles municipales 2022 (2 pages)	Page 115
26-2022-09-23-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection de dix juges consulaires au tribunal de commerce de Romans-Sur-Isère les 23 novembre 2022 et 6 décembre 2022 (4 pages)	Page 118
26-2022-09-19-00008 - Arrêté travaux viaduc de la BeaurerAA (2 pages)	Page 123
26-2022-09-21-00003 - UDSP agrément type D (2 pages)	Page 126
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-09-22-00002 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES (2 pages)	Page 129
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2022-08-02-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 132

26-2022-08-08-00005 - Prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) (4 pages)

Page 139

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-09-19-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation de
l'autorisation de perception des frais de siège
social de l'association "Diaconat Protestant
Drôme Ardèche"

Affaire suivie par Audrey COINDET
Tél. : 04 26 52 22 72
audrey.coindet@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2022- en date du 19 SEP. 2022
portant prorogation de l'autorisation de perception des frais de siège social de l'association
«Diaconat Protestant Drôme Ardèche»

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté N°26-2017-12-28-002 en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07» pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le tableau régional de programmation pluriannuelle des signatures de CPOM et l'entrée en vigueur prévisionnelle du CPOM de l'association « Diaconat Protestant Drôme Ardèche » le 01/01/2024;

Considérant que l'autorisation des frais de siège social doit s'inscrire dans le cadre d'un CPOM lorsque le périmètre de ce contrat correspond à celui des ESMS gérés par l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de frais de siège 2018-2022 de l'association « Diaconat Protestant Drôme Ardèche » est prorogée d'une d'année soit jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Diaconat Protestant Drôme Ardèche » et publié au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du CASF, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **19 SEP. 2022**

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-09-06-00010

Récépissé de déclaration d'activité HEYRAUD
KEVIN à Saint Laurent en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914351283**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'un recours gracieux en date du 29 août 2022 a été formulé suite au refus d'enregistrement en date du 02 août 2022 auprès de la DDETS de la Drôme par Monsieur Kevin Heyraud en qualité de Gérant, pour l'organisme **HEYRAUD KEVIN** dont l'établissement principal est situé 100 chemin des pascaliers 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS. Une suite favorable ayant été donnée au recours, l'organisme est enregistré sous le **N° SAP914351283** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 29 août 2022.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 06 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-09-07-00002

Récépissé de déclaration d'activité MATHON
MARIE à Chateauneuf du Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411729502**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **06 août 2022** par Madame Marie Mathon en qualité de Gérante, pour l'organisme **MATHON MARIE** dont l'établissement principal est situé 255 chemin des Essagneres 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE et enregistré sous le **N° SAP411729502** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-09-06-00011

Récépissé de déclaration d'activité
SCHWARTZMANN CYRIL à Beaumont lès
Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918334525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **24 août 2022** par Monsieur Cyril SCHWARTZMANN en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCHWARTZMANN CYRIL** dont l'établissement principal est situé 14 rue des Remparts 26760 BEAUMONT LES VALENCE et enregistré sous le **N° SAP918334525** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-01-00019

Délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal Département de la
Drôme 01 09 2022

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Décision de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal

L'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Drôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans la limite des seuils de compétence ci-après :

Administrateur des finances publiques adjoint	150 000 €
Inspecteur principal ou Inspecteur divisionnaire	100 000 €
Inspecteur	75 000 €

Délégation de signature est donnée à

M. Philippe Boyer, Administrateur des finances publiques adjoint	150 000 €
M. Aurélien Fricot, Mme Delphine Meyer, Inspecteurs principaux des finances publiques	100 000 €
Mme Isabelle Audouard, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques	100 000 €
Mme Florence Abisset, Mme Christel Balona, M. Bruno Blémand, Mme Marie-Line Drure, Mme Annie Mandier, Mme Vanessa Muchiut, Mme France Micoulet, M. Cyril Sigonney, M. Marc Vives, Inspecteurs des finances publiques	75 000 €

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxes (cf. article 2) ;

4° de statuer sur les demandes gracieuses fondées sur les dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

6° de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

7° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

8° d'accorder les prorogations de délai prévues au IV et au IV bis de l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2. - Pour l'application de l'article 1er, le montant à prendre en compte pour déterminer si la décision peut être prise par le cadre délégataire est celui de la demande de l'usager ou, lorsque cette demande ne peut être chiffrée, de la totalité des droits ou pénalités, appréciés par année ou exercice ou affaire, en distinguant les droits en principal, d'une part, et les pénalités, d'autre part.

S'agissant des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée, le montant à prendre en compte est celui de chaque demande. Les montants de délégation sont les suivants :

Administrateur des finances publiques adjoint	350 000 €
Inspecteur principal	250 000 €
Inspecteurs (Mme Marie-Line DRURE, MM Bruno BLEMAND et Cyril SIGONNEY)	150 000 €

Par dérogation à l'article 1er, lorsqu'un usager a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les cadres délégataires visés à l'article 1er peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3 : La présente décision qui annule et remplace la décision n°26-2021-10-01-00001 prendra effet le 1er septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

À Valence, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme

par intérim,

SIGNE

Christophe DELAGE

Administrateur des Finances Publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-01-00020

Délégation de signatures pour le Pôle Services
aux Publics Département de la Drôme 01 09
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

POUR LE PÔLE SERVICES AUX PUBLICS

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme par intérim ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 16 août 2022 chargeant M. Christophe DELAGE de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée pour signer les affaires relevant de leur division en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Services aux Publics sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Mme **Delphine MEYER**, inspectrice principale, responsable de la division des Impôts, missions foncières et action économique ;

M. **Didier MARCHAND**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Collectivités locales

Mme **Marie-Claude BONCOMPAIN**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle

Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle service aux publics et stratégie*:

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- (1) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements à l'exception des documents adressés à la délégation;
- (2) les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- (3) les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- (4) les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- (5) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- (6) les PV de la commission de réforme
- (7) les convocations concernant la formation professionnelle.

Est donnée à :

1 - Service CEPL :

M. Valéry CHAPON, inspecteur des Finances publiques (1)

2 - Service Fiscalité Directe Locale :

M. Frédéric LAURENT, inspecteur des Finances Publiques (1)

3 - Mission réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :

Mme Delphine BOSC, inspectrice des Finances publiques (1)

4 - Mission Action économique :

M. Renaud SOULAT, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4, 5, 6)

5 - Service des ressources humaines :

M. Fabrice DROMARD, inspecteur des Finances publiques : (1) et (6)

Mme Anne-Laure GRANGE, contrôleur principale des Finances publiques : (1)

Mme Isabelle GUINOT, contrôleur principale des Finances publiques : (1)

6 – Service de la formation professionnelle :

Mme Claire-Lise GRANGE, inspectrice des Finances publiques (1) et (7)

Mme Stéphanie FONTANILLI, agente des Finances publiques (1) et (7)

Article 3 : La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

A Valence, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,
par intérim

SIGNE

Christophe DELAGE
Administrateur des Finances Publiques

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) -
AGRIBIODROME



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la proposition d'AGRIBIODROME,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant

- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Mme Sandrine ROUSSIN, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Maxime MEJEAN, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
M. Brice MARET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
M. Yvan JARNIAS, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs de la drôme, suppléant
M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Yvan JARNIAS, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
M. David BUISSON, Confédération Paysanne, suppléant
Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
M. Pierre-Alban OLENDER, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Fabrice CURTIL, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Vincent MARCE, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
Titulaire : non désigné
suppléant : non désigné
Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
- Un représentant des fermiers métayers :
M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière :
M. Roger LAFOND, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
M. André AUBANEL, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire (non désigné)
 Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
 M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
 M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
 Mme Isabelle JEUNE, titulaire
 Mme Marie-Pierre TEYSSIER, suppléante
- Un représentant des consommateurs :
 Mme Nathalie JOURDAN, Familles Rurales, titulaire
 M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
 Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
 M. Valery MARTINEAU, Agribiodrôme
 M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
 M. Frédéric LALANNE, Directeur de l'EPLEFPA,
 M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
 M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
 M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
 Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE
 M. Alain MOURET-LAFAGE, Directeur de la délégation territoriale AURA de l'IFCE

Article 2

L'arrêté préfectoral modificatif n° 26_2022_05_16_00001 du 16 mai 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,
 signé
 Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-22-00004

2022-SATR-298 PJ ARRETE ZAD LEMPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-22-00004

PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEMPS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-10-03-009 du 03 octobre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD du village » à Lemps ;

Vu la délibération du conseil municipal de LEMPS en date du 11 juin 2022, demandant le renouvellement de cette ZAD ;

Considérant que la ZAD a pour but de permettre la réalisation de voies publiques, la création de jardins familiaux, la construction de logements locatifs, la réhabilitation de la fontaine-lavoir et la préservation de l'écrin paysager du village ;

Considérant que le projet d'aménagement correspond aux objectifs définis par l'article L.3001 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette ZAD pour une durée de 6 ans pour permettre la poursuite du projet d'aménagement ;

Considérant que la commune demande à rester bénéficiaire du droit de préemption ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) reste identique à celui instauré par l'arrêté préfectoral n°26-2016-10-03-009 du 03 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD du village » est renouvelée pour 6 ans sur les parcelles suivantes de la commune de Lemps, dont le périmètre est reporté sur le plan annexé au présent arrêté :
section A numéros 449, 450

section B numéros 398, 404 à 417, 419 à 422, 424 à 434, 436 à 455, 457 à 468, 470 à 482, 484, 487 à 493, 498 à 505, 509 à 513, 516, 517, 520 à 522, 533 à 546, 554 à 561
section C numéros 1 à 14, 17 à 25, 473 à 476
section D numéros 186, 189 à 196, 198 à 201, 203, 204, 326, 327

Article 2 : la commune de Lemps est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lemps. Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie et par insertion dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valence,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme le Maire de Lemps, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

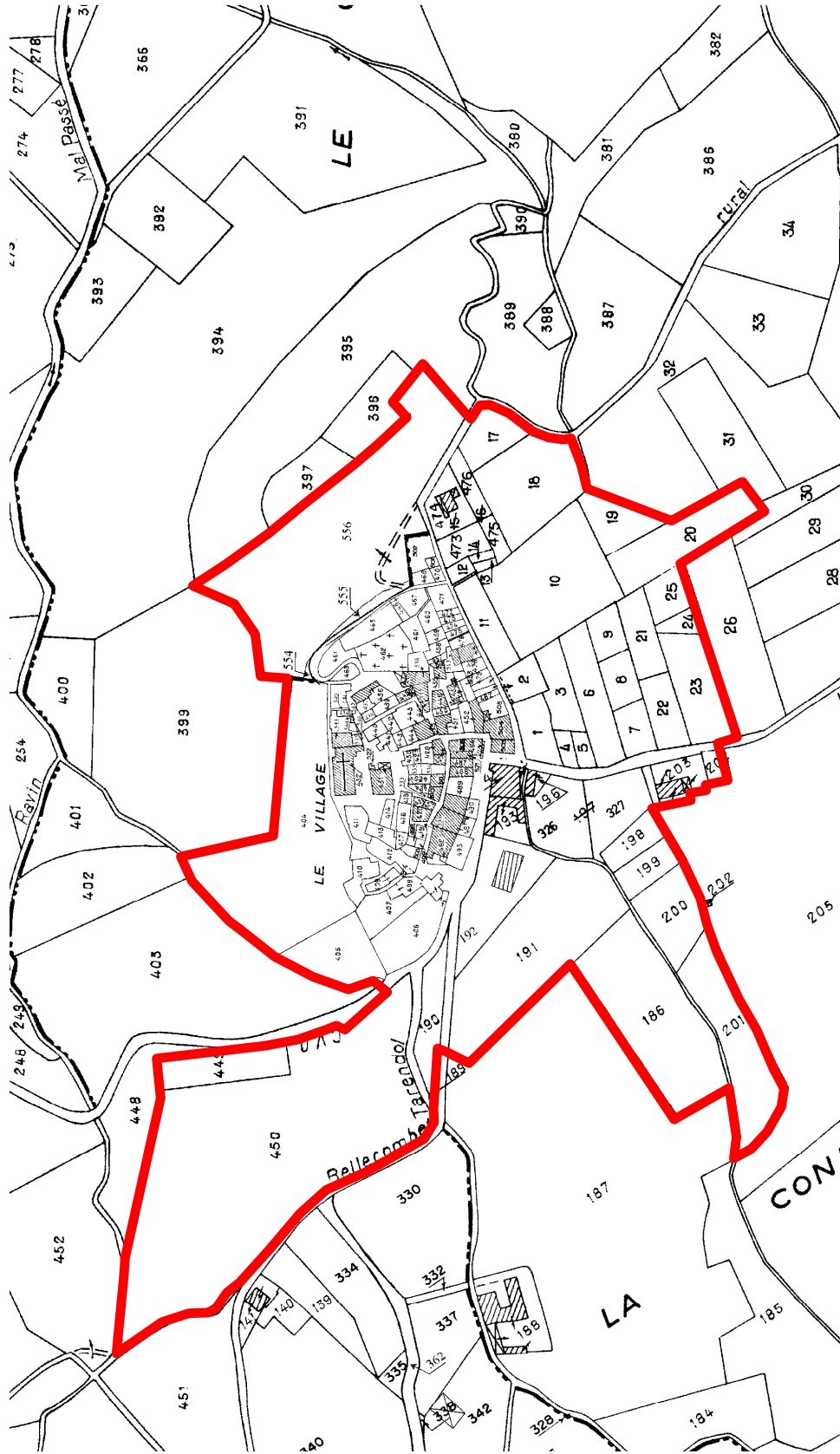
Fait à Valence, le 22 septembre 2022
la Préfète de la Drôme,

signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Annexe à l'arrêté n° 26-2022-09-22-00004
périmètre de la « ZAD du village » à LEMPS



4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-22-00006

AP L142-5 DP photo PLU chateauneuf du Rhone



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Pôle Aménagement**

Affaire suivie par Armand NOUVELOT
armand.nouvelot@drome.gouv.fr
2022-SATR-297-AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2022.....-.....EN DATE DU
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Communauté d'Agglomération de MONTELIMAR Agglomération

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande initiale présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération afin d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chateauneuf-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de dérogation n°26-2021-01-18-002 à l'article L 142-5 du 18 janvier 2021 ;

Vu la nouvelle demande du 27 juin 2022 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération afin de remanier la déclaration de projet n°1 afin de modifier le périmètre de la demande initiale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 juillet 2022 au projet remanié;

Considérant que la demande initiale de dérogation avait omis, par erreur, des parcelles à intégrer dans la dérogation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la déclaration de projet n°1 a été remanié de manière à réduire l'emprise de la centrale photovoltaïque en excluant notamment les parcelles ZA 31 et ZW 89 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant l'intérêt général du projet en termes de développement des énergies renouvelable ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°26-2021-01-18-002 en date du 18/01/2021 portant dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme sur le PLU de la commune de Chateauneuf du Rhône.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande et suivant le plan annexé, le secteur considéré du PLU de la commune de Chateauneuf du Rhône : parcelles de la section ZW n° 74 pour partie, 82, 83, 113 pour partie, 114 pour partie, 115, 117, 119 et de la section ZA n° 83, 84 pour partie.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

ANNEXE :



Nouveau zonage proposé



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-22-00005

AP L142-5 DP-5 SDIS montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et Risques
Unité territoriale Sud**

Affaire suivie par Frédéric HERNANDEZ

04 75 26 90 10

frederic.hernandez@drome.gouv.fr

2022-SATR-296-AP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2022.....-.....EN DATE DU
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de MONTELMAR**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération afin d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montélimar.

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCot Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 03 juin 2022 ;

Considérant la demande d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole (A) sur les parcelles ZS n°37 et 33 pour partie afin de délocaliser le Centre de Secours Principal de la ville de Montélimar conformément au Schéma Directeur Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Drôme ;

Considérant l'intérêt général de ce projet en termes de sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que sur les 1,4 ha de surface agricole consommé, seul 7 000 m² sont réellement exploités et que l'autre partie est déjà artificialisée sous forme de dépôt ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1: La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les zones ZS n°37 et 33 pour partie, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

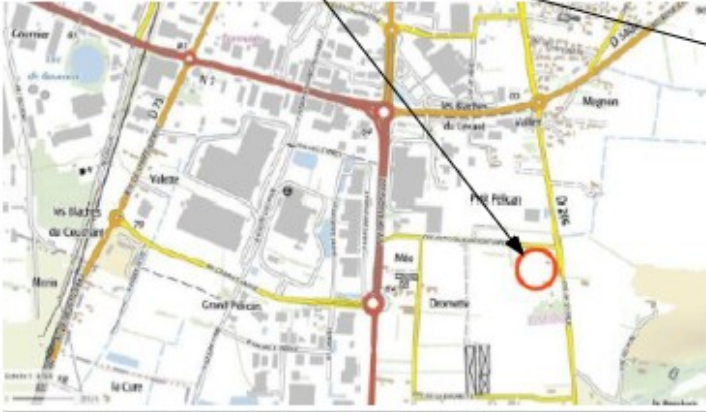
Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

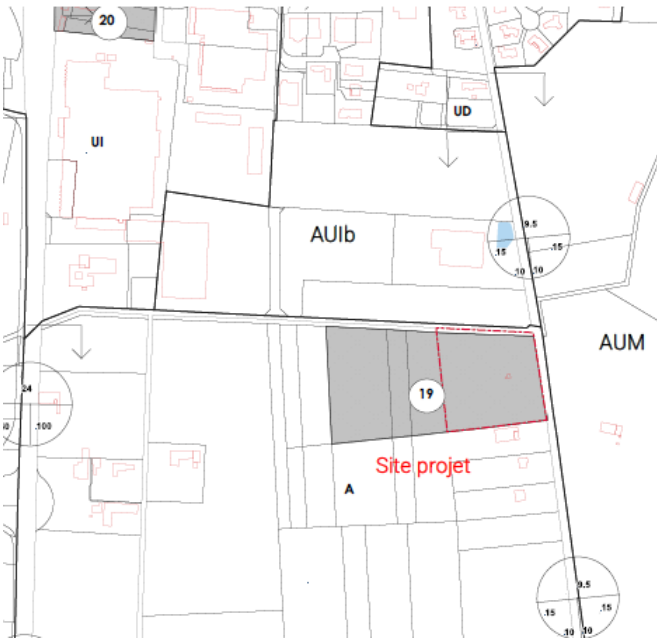
La préfète, SIGNE

ANNEXE :

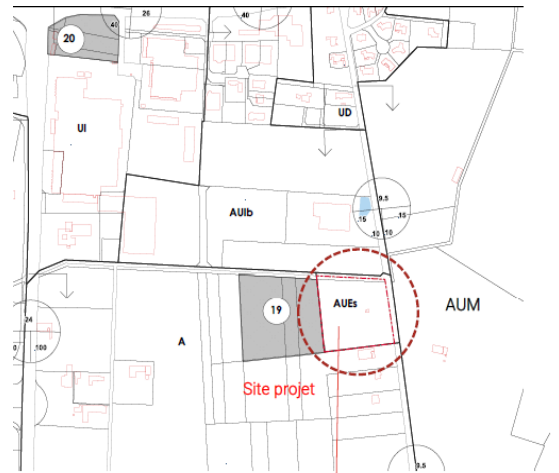
Projet parcelle ZS37



Avant



Après



- ✓ Déclassement des parcelles ZS n°37 et ZS n°33 (en partie) de la zone A vers la zone AUEs
- ✓ Réduction de l'ER n°19 (exclusion parcelle ZS n°37)

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-23-00004

AIP relatif à la mise en situation d'alerte
sécheresse pour l'unité de gestion eaux
souterraines et de crise pour l'unité de gestion
eaux superficielles du territoire
interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

Direction départementale des territoires



Service Environnement



Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°38-2022-09-15-00004 ET N°26-2022-09-23-00

relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et de crise pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordinateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
Considérant que les épisodes pluvieux cumulés depuis mi-août ont permis d'inverser la tendance de sécheresse historique des sols et d'étiage sévère des cours d'eau ;
Considérant que les suivis piézométriques de la nappe du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire montrent que les seuils d'alerte sont dépassés sur certains points et que la dynamique de baisse est encore en cours ;
Considérant que les cumuls de précipitations agrégées sur le département depuis mi-août correspondent aux cumuls moyens pour un mois d'août sur Bièvre-Liers-Valloire ;
Considérant que l'indice d'humidité des sols (indice SWI) suivi par Météo France est en constante amélioration au vu des dernières pluies et au vu de la baisse générale des températures ;
Considérant que les prévisions météorologiques mensuelles montrent plutôt un mois de septembre dans la norme en terme de précipitations ;
Considérant la nécessité de protéger au maximum les usages prioritaires de l'eau, sachant que l'automne est une période d'étiage normale pour les cours d'eau et une période de tension probable pour les usages liés à l'eau potable ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	Alerte
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse> et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : <http://www.drôme.gouv.fr>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des espaces verts publics de 07H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 50 % ou interdiction de 09h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

- ✓ Suppression du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage greens et départs des golfs de 8h à 20h ;

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, baisse de 25 % ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 09h à 20h.

Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

↳ **En crise**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelque soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- ✓ Interdiction du lavage des voitures ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des espaces verts publics ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

- ✓ Suppression du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage greens et départs des golfs de 8h à 20h ;

Pour l'agriculture :

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%** ;
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, **baisse de 50 %** ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

- ↳ prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
- ↳ Irrigation dans les unités de gestion souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64 %** ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques).

Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↳ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ↳ les directeurs départementaux des territoires,
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↳ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ↳ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ↳ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ↳ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 15 septembre 2022

Le Préfet de l'Isère
Signé
Laurent PREVOST

Valence, le 23 septembre 2022

La Préfète de la Drôme
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-23-00003

AP MODIFIANT L'AE 20152016-0023 en date du
04/08/2015 relative au projet de déviation de la
RD 538 et de la 101 Est à Alixan



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-09-23-
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°2015216-0023
EN DATE DU 4 AOÛT 2015 RELATIVE AU PROJET DE DÉVIATION
DE LA RD 538 ET DE LA RD 101 EST A ALIXAN**

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, – Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, – Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Drôme à réaliser une déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan ;
- VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), déposée le 16 mars 2020 par le Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre du projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan (26), qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 4 août 2015 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 22 octobre 2020 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 31 mars 2022, en réponse à cet avis ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 juillet 2022 et la réponse apportée en date du 1^{er} août 2022 ;
- VU le rapport de la DREAL en date du 24 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de la Drôme est autorisé à réaliser une déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan (26), en application de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 au titre de la loi sur l'eau ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 consiste à :
- intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour autoriser la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le secteur des travaux ;
 - proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis associées ;
- CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015, avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 16 mars 2020 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser une déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan ;
- CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 au 21 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT :
- que le projet permet une amélioration de la sécurité des habitants particulièrement des riverains et des usagers des routes départementales dont la dangerosité est avérée (les intersections avec la RD 538 sont nombreuses et sans visibilité ; les carrefours avec les RD 101 et 171 sont problématiques du fait d'un phénomène de cisaillement et de croisement des flux ; les croisements entre poids-lourds sont rendus difficiles voire impossibles ; les trottoirs sont bilatéraux mais relativement étroits ; les stationnements devant les commerces gênent la circulation ; les RD 538, RD 101 et RD 171 s'interceptent globalement au même endroit dans le centre d'Alixan, ce qui génère des flux qui se croisent relativement importants, pouvant entraîner des collisions ; les RD 101 et RD 171 en arrivant sur Alixan sont étroites et sans accotement) ;
 - que le projet de contournement permet selon une simulation de la répartition du trafic sur les différentes routes à l'horizon 2035 de passer en centre-ville ;

- en entrée Nord de l'ancienne RD 538, de 7750 à 770 véhicules/jour ;
 - en entrée Sud de l'ancienne RD 538, de 8790 à 900 véhicules/jour ;
 - Sur l'ancienne RD 101 Ouest, de 2405 à 280 véhicules/jour ;
 - Sur l'ancienne RD 101 Est, de 3110 à 270 véhicules/jours ;
 - Sur la RD 171, de 2490 à 250 véhicules/jour ;
- que le projet permet une réduction des impacts négatifs du trafic (nuisances sonores, pollution) sur la santé, accentués par la proximité du bâti avec la chaussée ;
- que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 23 juin 2015 dont la validité a été prorogée au 23 juin 2025 ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- qu'après étude des différentes variantes du projet (aménagement dans le centre-ville sans créer de déviation, aménagement d'une déviation par l'est, aménagement d'une déviation par l'ouest, variantes de tracé et de carrefours) analysant les contraintes environnementales, les contraintes de sécurité et techniques, la solution retenue se présente, parmi les alternatives proposées, comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après (article 2), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;**ARRÊTE**

ARTICLE 1^{ER} : bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de la Drôme, ci-après « le bénéficiaire », représenté par sa présidente, Marie-Pierre MOUTON, domicilié 26 Avenue du Président Herriot, 26 026 Valence, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 pour le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan (26), et modifiée par les dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015.

ARTICLE 3 : modifications apportées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 est renommé « MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ». Il est également modifié comme suit :

- la première phrase de l'article 3 est supprimée ;
- les autres prescriptions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : modifications apportées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 est complété par l'ajout de l'article 4.1 ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore, en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1 - dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore

4.1.1 : objet de la dérogation

Dans le cadre du projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est sur la commune d'Alixan, le Conseil Départemental de la Drôme, ci-après « le bénéficiaire », représenté par sa présidente, Marie-Pierre MOUTON, domicilié 26 Avenue du Président Herriot, 26 026 Valence, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou en- lèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)				X
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)				X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)				X
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)				X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)				X
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)				X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)				X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)				X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)				X
Circaète jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)				X
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou en- lèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)				X
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)				X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)				X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)				X
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)				X
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)				X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)				X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)				X
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)				X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)				X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)				X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				X
MAMMIFÈRES				
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)				X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)				X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)				X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)				X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)				X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)				X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)				X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)				X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)				X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)				X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)				X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)				X
Murin de Capaccini (<i>Myotis cappaccini</i>)				X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)				X
Oreillard sp. (<i>Plecotus sp.</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)				X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)				X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X	X
INSECTE				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

4.1.2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance et rappelé en annexe I du présent arrêté.

4.1.3 : conditions de la dérogation – prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

• Mesures d'évitement des impacts

ME1. Adaptations localisées du tracé de la déviation

Pour tenir compte des sensibilités du secteur du ruisseau de l'Eygalar (ruisseau, roselière, ripisylve et prairies humides mitoyennes), le tracé initial a été modifié (décalage d'environ 10 m au nord) et permet d'éviter :

- la dérivation du ruisseau,
- la destruction d'une haie de vieux saules têtards sur environ 50 m,
- l'altération de la roselière riveraine du ruisseau.

L'écologue en charge du suivi de chantier s'assure du bon déroulement des travaux sur cette zone et l'évitement de ces secteurs sensibles.

ME2. Absence d'éclairage public le long de la déviation

Les engagements suivants sont respectés :

- en phase chantier : aucun éclairage de chantier n'est mis en place.
- en phase exploitation : le long de la déviation et sur les giratoires, aucun éclairage n'est installé.

Mesures de réduction des impacts

MR1. Phasage des travaux adapté à la phénologie des espèces impactées

Le calendrier ci-dessous est respecté. Tous les travaux nécessitant un dégagement d'emprises (abattage des arbres gîtes potentiels et travaux forestiers, décapage des terres végétales, archéologie) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ou entre le 1^{er} et le 28 février. Sur les sols rendus non accueillants, les interventions sont possibles toute l'année.

Type d'intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Dégagement des emprises : (Abattage des arbres gîtes potentiels et travaux forestiers, décapages des terres végétales)												
Autres interventions : Travaux de terrassement, ouvrages hydrauliques, chaussées, aménagements paysagers, finitions, etc.												

Autorisation
 Interdiction

L'écologue en charge du suivi de chantier s'assure du respect de ce calendrier.

MR2. Réaliser une pêche de sauvetage sur la Barberolle avant travaux

Une pêche de sauvetage est réalisée sur un tronçon de la Barberolle d'une longueur de 150 mètres, au niveau de la zone de travaux (75 m en amont et 75 m en aval). Des filets et des épuisettes électriques sont utilisés pour déloger la majorité des individus. Ceux-ci sont collectés et relâchés en aval du ruisseau, à une distance d'au moins 200 mètres du site de pêche.

La pêche est effectuée quelques jours seulement avant le début des travaux sur la Barberolle. Des filets ou des grilles à mailles fines sont ensuite posés en amont et aval du secteur par l'entreprise en charge de la pêche, pour éviter des retours sur site de poissons déplacés. Un point sur la présence de poissons migrateurs est effectué avec l'entreprise réalisant la pêche et la Fédération départementale de pêche, afin de déterminer les dates de pose des grilles ou filets et leur maintien ou non sur toute la durée du chantier. Cet aspect est introduit dans le protocole et présenté en amont des demandes d'autorisation de pêche.

L'écologue en charge du suivi de chantier veille au bon déroulement de la pêche.

MR3. Humidification des sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux sont arrosées régulièrement.

La fréquence d'arrosage est définie selon les conditions météorologiques et est suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux.

L'eau utilisée pour cet arrosage n'est en aucun cas prélevée par pompage au sein d'un milieu naturel, mais provient d'un captage ou d'un réseau de distribution.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au sein du chantier.

MR4. Prise en compte des milieux naturels lors du diagnostic archéologique préventif

Le bénéficiaire transmet à l'INRAP une copie du présent arrêté afin que les enjeux faunistiques, floristiques et liés aux habitats naturels soient scrupuleusement respectés lors de la réalisation des sondages archéologiques.

Il s'agit notamment de respecter :

- le calendrier écologique ;
- la carte des secteurs à enjeux ;
- les limites des emprises du projet et des pistes d'accès ;
- les milieux naturels adjacents, en particulier les zones à enjeux matérialisées ;

- lors du creusement des tranchées, une séparation des terres végétales (de l'ordre des 30 à 40 premiers centimètres du sol – à évaluer sur place) et des terres minérales pour reconstituer ensuite le sol en suivant son organisation originelle (déposer d'abord les terres minérales et étaler ensuite les terres végétales par-dessus).

MR5. Laisser les arbres abattus au sol pendant 2 jours avant leur façonnage (tronçonnage et exportation)

Cette mesure s'applique pour tous les secteurs du projet et pour tous les arbres de plus de 30 cm de diamètre et présentant des cavités, des décollements d'écorce, etc.

Les étapes suivantes sont respectées :

- Un repérage et un balisage des arbres à enjeux sur site sont réalisés avant le lancement des travaux, en collaboration avec l'écologue de chantier ;
 - Pour les arbres présentant un risque évident (importante cavité ou fissure notamment), ils sont débités par morceaux, selon un schéma indiqué par un écologue aux bûcherons. Les billons et les branches sont maintenus à l'aide d'un engin à pince pour être déposés délicatement au sol et inspectés par l'écologue. Dans tous les cas, les billons sont déposés et maintenus au sol à minima 48 h avant d'être exploités (coupe, broyage, évacuation, etc.) ;
 - Pour les arbres de moindres enjeux, un abattage depuis la base du tronc est effectué. Les arbres abattus sont maintenus au sol pendant 48 h avant de les débiter et de les exporter.
- L'écologue en charge du suivi de chantier coordonne ces opérations.

MR6. Favoriser le passage sous les ouvrages par des aménagements spécialisés (restaurer les corridors aquatiques et terrestres)

Afin d'éviter la création de seuils en sortie des ponts cadres et permettre le maintien des fonctionnalités terrestres et aquatiques au droit des ouvrages, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Le modèle de pont cadre enterré proposé est plus haut que ceux habituellement utilisés pour les passages uniquement terrestres, en raison de sa partie enterrée dans laquelle est reconstitué le lit du cours d'eau. Cette surface naturelle permet un continuum écologique nécessaire à la faune benthique et limite les accélérations du courant. Cet ouvrage est également équipé de 2 passages à sec, un sur chacune des rives. Le terrain naturel est accessible sans marche ni seuil ;
- Il convient de positionner l'ouvrage au plus près de la pente naturelle du cours d'eau. Cela nécessite d'effectuer préalablement à la conception de l'ouvrage, un profil en long très précis du cours d'eau afin de s'assurer que le positionnement altimétrique du radier n'engendre pas de ruptures de pente avec le cours d'eau ;
- Une fois la pente de l'ouvrage calée, il est nécessaire de positionner l'arase supérieure du radier au moins 30 cm sous la cote du fond naturel du cours d'eau. Le fait d'enterrer le radier permet de corriger les petites erreurs de positionnement des ouvrages lors des travaux et de recréer un substrat rugueux favorable à la dissipation de l'énergie, au déplacement des poissons et à la restauration de la capacité biogène du cours d'eau ;
- Deux banquettes latérales de 1,50 m de large chacune en terrain naturel sont réalisées au niveau du pont cadre de rétablissement de la Barberolle ;
- Les passages sous les ponts sont aménagés de façon à être attractifs et facilement franchissables pour toutes les espèces. Le substrat est reconstitué au plus proche possible de celui de la continuité concernée (pierres, galets, sable).

L'écologue en charge du suivi de chantier veille au respect de cette mesure. Il conseille et aide l'équipe de chantier afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages.

MR7. Aménagement écologique des passages spécialisés pour la petite faune

Des zones de refuges (fourrés) de 15 m² sont aménagées de part et d'autre des ouvrages de franchissement pour canaliser les espèces vers ceux-ci. Les deux entrées du passage de part et d'autre de la route sont positionnées au niveau du sol afin de ne pas créer de seuil. Une fine couche de terre est déposée dans les passages à l'avancée de leur pose afin de favoriser leur attrait pour la petite faune.

Les espèces végétales à utiliser sont les suivantes (buissons bas) : Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Eglantier (*Rosa canina*), Ronce (*Rubus gr. fruticosus*). Ces espèces sélectionnées font l'objet d'une validation par l'écologue en charge du suivi du chantier. Environ 36 zones sont créées (9 passages x 4, de part et d'autre de la voie).

Dans le cas d'une voirie en remblai et afin de favoriser le guidage des espèces vers l'ouvrage (effet entonnoir), le talus routier est aménagé de manière à ne pas créer d'abrupt au niveau des abords.

L'écologue en charge du suivi de chantier conseille et aide l'équipe de chantier afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages.

MR8. Pose de systèmes de filtration des particules fines au niveau des exutoires des zones de chantier

Préalablement au démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier définit le type (bottes de pailles recouvertes d'une toile de jute, module de filtration, etc.) et le positionnement des dispositifs à mettre en œuvre pour assurer la bonne gestion des eaux de ruissellement. Les recommandations prescrites par l'écologue sont explicitement inscrites au dossier de consultation des entreprises de l'appel d'offre émis pour la réalisation des travaux.

Les dispositifs retenus sont mis en place au niveau des exutoires préalablement au lancement des phases de travaux lourds (défrichage, terrassement).

L'ensemble de ces dispositifs est régulièrement contrôlé et entretenu de manière à garantir l'efficacité du système. Une visite de contrôle est réalisée à minima après chaque événement pluvieux. Les filtres sont nettoyés et/ou changés :

- Dès lors qu'une diminution de leur efficacité est observée (mauvaise filtration, accumulation de fines en amont du filtre, trou dans le filtre, etc.) ;
- En cas de pollution accidentelle. Dans ce cas, les filtres et les produits de curage sont exportés dans un centre adapté à la prise en charge de ces matières selon le type de pollution.

En fin de chantier, les systèmes de filtration sont maintenus et entretenus jusqu'à ce que les transports de matériaux (fines) par les eaux de ruissellement soient significativement limités, et ce pendant une durée de 1 an.

MR9. Choix des emplacements de base de vie et de zones connexes de travaux

Les emplacements prévisionnels de la base vie, des zones de stockages et d'approvisionnement ainsi que les secteurs sensibles à éviter sont localisés sur les cartographies en annexe II.

L'installation s'effectue comme suit :

- Pose d'une géo-membrane sur l'ensemble de la surface agricole utilisée ;
- Pose d'une semelle de graves compactées au-dessus de la géo-membrane, comprenant des boudins de rétention aux extrémités pour gérer les éventuelles pollutions ;
- Installation de la base de vie, des zones de stockage, etc.
- En fin de travaux, dépose des graves et du géotextile et décompactage du sol agricole ;

– Remise en état des abords du site.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier, notamment pour la remise en état du site.

MR10. Lutte contre les plantes invasives, notamment l'Ambroisie et gestion écologique des abords de la route

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une veille est réalisée en période de chantier pour prévenir toute colonisation d'espèces exotiques envahissantes ;
 - un semis rapide est effectué sur les sols au fur et à mesure de l'achèvement des travaux dans les zones où les travaux sont achevés ou en attente (l'attente comprenant notamment la période allant de mai à septembre). Les semences sont de provenance locale. En cas de pousse de l'Ambroisie dans des conditions défavorables aux semis (sécheresse par exemple), un retournement des sols peut également être opéré ;
 - une veille est réalisée sur la propreté des engins de chantier : une attention particulière est portée à la propreté des engins de chantier à leur entrée sur le chantier et à leur départ (roues propres, chenilles et bas de caisse nettoyés), afin d'éviter d'importer ou d'exporter des semences indésirables d'un chantier à l'autre ;
 - une veille et une analyse des transports, des déplacements, des apports et des exportations de terre sont effectuées ;
- Des actions sont à prévoir en fonction du temps pendant lequel les parcelles sont laissées à nue :
- Pour les semis sur les parcelles en terre nue, une palette d'espèces végétales locales est proposée ci-dessous. Ces espèces, observées sur le site, sont adaptées aux conditions édapho-climatiques de la vallée du Rhône. Ces semis sont réalisés systématiquement sur les parcelles laissées nues, même temporairement ;
 - Pour les parcelles temporairement nues et susceptibles d'être retravaillées, un semis dense de Luzerne (*Medicago sativa*) est réalisé ;
 - Pour les autres parcelles nues de l'emprise non susceptibles d'être reprises en travaux, un semis dense (5 à 7 grammes par m²) avec les espèces suivantes est réalisé : Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Mauve des bois (*Malva sylvestris*), Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), Coquelicot (*Papaver rhoeas*).

Pour la gestion des dépendances routières, aucun herbicide n'est utilisé.

Une mise au point lors de la réunion en début de travaux est réservée à cette thématique par l'écologue en charge du suivi de chantier.

L'écologue vérifie régulièrement l'absence de ces espèces sur la zone de chantier.

A minima, des visites de chantier en juillet et en août sont effectuées par un écologue.

Le suivi de chantier fait mention de l'état des plantes exotiques envahissantes sur la zone de chantier et de leur gestion.

MR11. Gestion des volumes de terre végétale et conservation des banques de graines

Un prélèvement des sols et de leurs banques de graines, un stockage et un étalage des graines sur les surfaces nues des mêmes sites en fin de travaux sont effectués en respectant les étapes suivantes :

- Décapage de la terre végétale ;
- Stockage par type de milieux naturels (ne pas mélanger les terres de prairie sèche et de fossés humides) ;
- Contrôle de l'absence de colonisation des terres stockées par l'Ambroisie durant la phase chantier ;
- Ré-étalage des terres sur les surfaces ;
- Contrôle de la recolonisation végétale et des risques d'envahissement par l'Ambroisie ;
- Engazonnement pour limiter la prolifération des espèces invasives.

L'écologue en charge du suivi de chantier veille à la bonne application de cette mesure.

MR12. Prise en compte des enjeux écologiques en phase travaux

L'ensemble des interventions liées à cette opération d'aménagement est impérativement et strictement réalisé au sein de la zone d'emprise maximale des travaux. Cet aspect est vérifié régulièrement par l'écologue en charge du suivi de chantier. Toute nouvelle implantation est justifiée, concertée et validée par un écologue. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à établir une notice d'impacts visant les enjeux naturels pour chaque nouveau secteur impacté par ce type d'installation. Cette notice est, par sa forme et son contenu, conforme aux attendus réglementaires en matière d'espèces protégées mais adaptée au risque d'impacts et à l'importance de la surface concernée. Cette notice est présentée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) pour validation avant mise en œuvre de ladite notice.

Deux types d'éléments sont préservés par les travaux :

- L'ensemble des Mégaphorbiaies présentes sur les bords des ruisseaux du site d'étude ;
- Les haies situées en limite de chantier.

La matérialisation de la limite de chantier est réalisée au moyen d'un marquage (clôture orange avec des piquets). Ces dispositifs sont installés avant le début des travaux selon la limite fixée de la zone de chantier. Les clôtures peuvent être déplacées et/ou supprimées selon l'avancement du chantier.

Ces dispositions sont présentées lors des premières réunions de chantier. Le suivi de chantier par l'écologue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, permet de positionner ces clôtures en fonction des enjeux naturalistes et fonctionnels rencontrés.

L'implantation des clôtures fait l'objet d'une constatation photographique avant lancement des travaux, signée du bénéficiaire. En cas de dégradation ou de déplacement des clôtures, celles-ci sont remises en état dans les plus brefs délais.

Tout débordement hors clôture, sans acceptation écrite de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et du coordinateur en écologie, même temporaire, est interdit.

L'écologue en charge du suivi de chantier est présent lors la mise en place des clôtures. Il s'assure que l'accès aux milieux cités précédemment est condamné et vérifie que les travaux ne dépassent pas les limites fixées durant la phase travaux.

Les secteurs à enjeux écologiques et les emplacements des clôtures sont localisés sur la cartographie en annexe III.

• Mesures de compensation

MC1. Augmenter la ressource en sites de nidification pour la Chevêche d'Athéna

10 nichoirs sont posés avant la fin du chantier sur les surfaces exposées au sud-est de bâtiments sélectionnés par un écologue spécialisé. Ils se situent au sein de zones tranquilles, éloignés d'au moins 50 mètres d'une route départementale et 100 mètres de la déviation et à proximité de haies ou bosquets (moins de 10 mètres). La priorité est donnée à la pose sur des bâtiments communaux et publics afin de pérenniser le dispositif.

Le choix du type de nichoir à disposer est validé par l'écologue en charge du suivi du chantier. La cartographie en annexe IV situe à titre indicatif des secteurs possibles de pose de nichoirs. La localisation exacte des sites de pose est déterminée avec l'assistance de l'écologue et/ou toute association de protection de la nature.

Un ornithologue vérifie la présence ou non d'oiseaux dans les nichoirs une fois par an pendant 5 ans. La visite est réalisée durant la période de nidification des espèces (mai-juin).

MC2. Restauration et plantation de haies pour reconstituer les continuités du site

Un linéaire de 3000 m de haies est planté avant la fin du chantier. La cartographie en annexe V localise les secteurs de plantation.

La structure à implanter est une haie de type « brise-vent » monoligne avec une alternance d'arbres de haut-jets, entre lesquels s'intercalent des arbres de moyens-jets. Le bourrage végétal de la base de la haie est assuré par une alternance d'arbustes et de buissons bas.

Les haies arborescentes sont constituées d'espèces autochtones, excluant toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du suivi de chantier par l'écologue. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale sont à anticiper en amont de la plantation ou du semis pour maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes, tenir compte du temps et des périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) et préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre la récolte et la plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément. Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Elles sont organisées en plusieurs strates :

- Espèces arborescentes : Chêne sessile (*Quercus petraea*), Merisier (*Prunus avium*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier sauvage (*Malus communis*), Amandier (*Prunus dulcis*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) près des fossés humides ;
- Espèces arborescentes : Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Espèces buissonnantes : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Eglantier (*Rosa canina*), Ronce (*Rubus gr. fruticosus*).

Lors de la plantation, la constitution d'une haie d'aspect naturel est recherchée, pas celle d'un alignement d'arbres. Le schéma de principe est le suivant :



Les haies sont bordées de bandes herbacées d'un mètre de large. La palette végétale suivante est utilisée (semis à 5g/m²) : Marguerite (*Leucanthemum vulgare*) ; Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ; Knautie des champs (*Knautia arvensis*) ; Pâquerette (*Bellis perennis*) ; Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*) ; Mauve des bois (*Malva sylvestris*) ; Luzerne cultivée (*Medicago sativa*) ; Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*) ; Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ; Fétuque rouge (*Festuca rubra*) ; Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ; Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ; Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*) ; Cabaret aux oiseaux (*Dipsacus fullonum*) ; Pâturin des prés (*Poa pratensis*) ; Folle avoine (*Avena fatua*) ; Brome mou (*Bromus hordeaceus*) ; Compagnon blanc (*Silene latifolia*) ; Origan (*Origanum vulgare*) ; Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*).

Sauf en cas d'impératifs d'élimination de l'Ambroisie ou liés à la sécurité routière, la fauche de ces bandes herbeuses est tardive (fin août), en même temps que les emprises herbeuses des délaissés de voiries.

La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps concernant les arbres et arbustes. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est obligatoirement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

La garantie de reprise des arbres et arbustes est de 2 ans. Au bout de ces 2 années, une structure fonctionnelle capable d'assurer le rôle présagé lors de leur plantation (bonne continuité, pas de coupure) est recherchée. Au maximum, 50 % du linéaire de haie est entretenu par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. L'objectif de gestion visée est la libre évolution :

- Les arbres haut jet ne sont pas taillés en hauteur. Une taille de côté peut être envisagée en bûcheronnage ou – si la solution d'un engin est choisie – au lamier, uniquement à l'automne. Le broyage des arbres est interdit. Les produits de coupe sont tassés en fagots ou tas de bois au sein de la haie, avec précaution ;
- Les arbustes et buissons sont taillés, notamment les premières années, afin de former une haie dense au pied. La taille de forme s'effectue au lamier (broyage interdit), en respectant des formes naturelles (ne pas tailler de manière rectiligne). Elle est réalisée à l'automne tous les 2 ans les premières années puis selon les besoins ensuite ;
- Les bois morts sont laissés sur place (sur pieds s'ils ne présentent pas de risque ou au sol en fagots ou tas de bois) ;
- Les strates herbacées et buissonnantes sont entretenues aux périodes adaptées pour la faune et la flore (en évitant la période du printemps et de l'été sauf sur les secteurs où la sécurité routière l'impose). Les premières années (tous les ans sur 5 ans environ), un entretien, de type débroussaillage à la débroussailleuse à dos, peut être envisagé pour favoriser le développement des buissons et des arbustes plantés.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

L'écologue en charge du suivi de chantier supervise la plantation des plants et s'assure de la bonne structuration des éléments, du respect des essences, etc. Un suivi de la bonne croissance des haies est à réaliser comme suit :

- Un passage un an après la plantation : regarnissage des plants morts et arrachage des espèces végétales invasives, première taille d'entretien pour densifier les haies à la base ;
- Un passage quatre ans après la plantation : regarnissage des plants morts et arrachage des espèces végétales invasives, seconde taille d'entretien pour densifier les haies à la base.

MC3. Aménagement de gîtes à chiroptères sur un des ouvrages franchissant la Barberolle

10 gîtes à chiroptères sont installés lors de la construction de l'ouvrage le plus à l'ouest sur la Barberolle.

L'écologue est présent lors de la construction du pont et conseille le personnel de chantier afin de créer des structures fonctionnelles et

efficaces.

Un suivi annuel des gîtes est réalisé les 5 premières années.

MC4. Création de zones de tranquillité (bosquets)

Un boisement d'une surface de 0,6 ha est implanté entre l'ancienne RD171 et le nouveau tracé avant la fin du chantier, comme localisé en annexe VI. Il s'agit d'un bois de type mésophile qui fait l'objet d'une gestion écologique simple. La palette végétale utilisée est la suivante :

– Arbres : Chêne sessile (*Quercus petraea*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Orme champêtre (*Ulmus minor*) ;
– Arbustes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Ronce commune (*Rubus fruticosus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier (*Prunus spinosa*).

La densité de plantation est d'environ 500 arbres/ha soit environ 300 arbres pour les 0,6 ha de bois.

Les plantations visent un aspect naturel en évitant les plantations symétriques et les séries d'essences. Il est recherché des dessins de plantations hétérogènes dites « en bouquets » en plantant certains secteurs plus densément que d'autres et en laissant des petites clairières avec les fruitiers et les épineux en lisières.

La garantie de reprise est de 2 ans.

Un léger décapage des terres peut être nécessaire pour positionner ces boisements en situation de point bas, plus humide. Dans ce cas, un réensemencement de graminées est réalisé.

L'écologue en charge du suivi de chantier supervise la plantation. Un suivi de la bonne croissance du boisement est réalisé avec :

- Un passage un an après la plantation : remplacement des plants mort et arrachage des espèces végétales invasives ;
- Un passage quatre ans après la plantation : remplacement d'éventuels plants morts, arrachage des espèces végétales invasives et tailles de formation.

MC5. Créer des habitats favorables aux reptiles (tas de bois, tas de pierres)

5 tas de pierres de dimensions (L) 3m x (l) 2m x (h) 0,8m sont aménagés avant la fin du chantier dans les dépendances routières, éloignés des voiries, près de haies ou de fossés.

5 tas de branches de dimensions (L) 2m x (l) 2m x (h) 0,8 m sont aménagés avant la fin du chantier en bordures de haies ou de parcelles en fin de travaux.

Les emplacements précis des tas de bois et de pierres sont fixés avec l'écologue en fin de travaux, en fonction des matériaux disponibles sur place et mobilisés à l'occasion des travaux. Une localisation prévisionnelle des gîtes est présentée en annexe VII.

Pendant la mise en place des tas, l'écologue en charge du suivi de chantier veille au respect de cette mesure et conseille le bénéficiaire, notamment pour la localisation précise des tas.

MC6. Aménagement des volumes de compensation de crue en faveur des espèces de milieux ouverts

Les volumes de compensation hydraulique, d'une surface d'environ 1,5 ha, sont ensemencées avant la fin du chantier avec un mélange de graines dont les espèces herbacées sont localement observables. Les espèces suivantes peuvent être utilisées : Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Avoine pubescente (*Avenula pubescens*), Anthyllide (*Anthyllis vulneraria*), Luzerne lupuline-minette (*Medicago lupulina*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Vesce cultivée (*Vicia sativa*), Centaurée noire (*Centaurea nigra*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Petite primrenelle (*Sanguisorba minor*), Origan (*Origanum vulgare*), Silène enflée (*Silene vulgaris*).

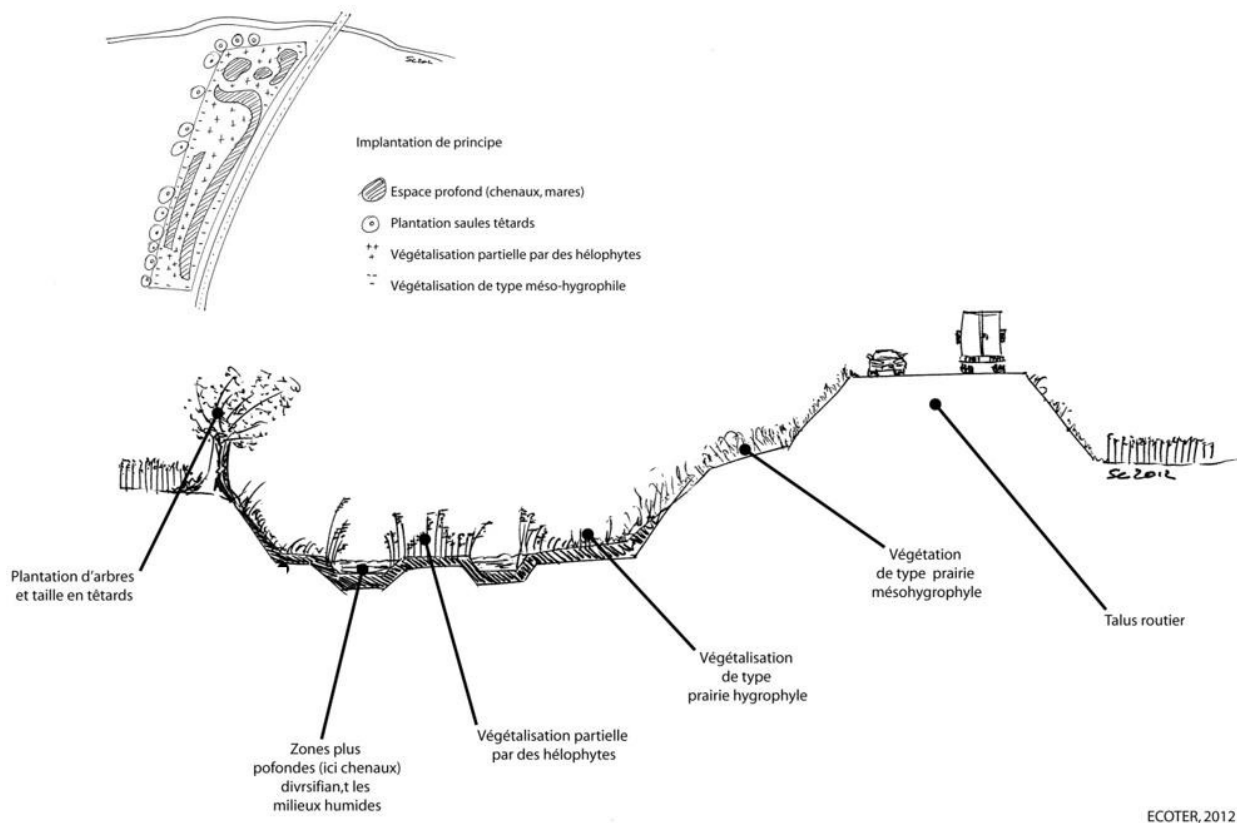
Une fauche tardive, au mois d'août, est réalisée chaque année avec export des fourrages.

Les bassins de compensation des crues sont légèrement surcreusés afin de permettre la présence permanente ou du moins suffisante d'une lame d'eau nécessaire au développement d'une roselière à Phragmites (*Phragmites australis*). Il est préconisé la création de chenaux et de mares à l'intérieur de ces volumes. En fonction des hauteurs de nappes et des types de sols, il peut être préconisé un complément localisé d'argiles ou bentonites afin de conserver un peu plus longtemps l'eau dans les mares, sans pour autant réduire le volume disponible.

L'aménagement est réalisé avec l'assistance d'un écologue. La gestion comprend une fauche annuelle fin octobre, avec au moins 25 % des surfaces non fauchées.

Un suivi ornithologique est mis en place pour évaluer la colonisation et l'utilisation de ces bassins de crue, à raison de 4 passages annuels aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 (N étant l'année de réalisation des mares). Les rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le croquis ci-dessous présente un principe d'aménagement :



ECOTER, 2012

MC7. Gestion des surfaces de roselières

Des linéaires de roselières sont créés ou restaurés avant la fin du chantier à hauteur de 500 m linéaires ou d'une surface de 1 500 m². La garantie de reprise des roselières créées est de 2 ans. Au bout de 2 ans, les éléments prévus constituent des structures fonctionnelles capables d'assurer le rôle présagé lors de leur plantation et/ou de leur restauration (bonne continuité, densité, absence de coupures, etc.).

L'ensemble des linéaires identifiés sur la cartographie en annexe IX font l'objet d'une gestion. La convention mise en place avec l'organisme de gestion est transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

MC8. Création de chapelets de mares

Sur les 3 secteurs identifiés sur la cartographie en annexe X, des chapelets de 3 mares (1 mare de 10 m², 1 mare de 20 m² et 1 mare de 50 m²) sont créées, soit au total 9 mares. Ces mares sont organisées en vase communiquant pour assurer un remplissage par déversement depuis l'impluvium. Elles sont créées en fin de chantier, afin d'éviter la création d'habitats attractifs pour la faune pendant la phase de travaux, ainsi qu'un risque de destruction de ces espèces. L'emplacement de chaque mare est identifié et matérialisé par un expert écologue. Chaque emplacement est choisi de sorte à répondre de manière optimale aux critères suivants :

- Absence d'espèces protégées et/ou patrimoniales, ainsi que de milieux naturels à enjeu ;
- Bon ensoleillement ;
- Proximité d'habitats naturels et/ou de corridors (cours d'eau, lisières, haies) favorables aux amphibiens, en respectant une distance minimale de 5 m de tout arbre ;
- Eloignement de zones régulièrement perturbées ou à forte fréquentation ;
- Emplacement ne gênant pas la circulation et l'exploitation du site.

Les mares sont créées en respectant les étapes suivantes :

- Creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1 m (profondeur finie), en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- Selon le niveau de la nappe, et le type de sol, régalent d'une couche d'argile bentonite, à raison de 4 à 5 kg au m², (épaisseur minimale de 20 cm) sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 30 cm en haut de berges. L'argile est tassée ;
- Dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- Positionnement de quelques branches et pierres en fond de mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées, également sans impacter la couche d'argile ;
- Mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. La mise en eau est réalisée par un écoulement lent pour ne pas endommager la couche d'argile. L'eau utilisée provient d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie et la remise en eau est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'eau se maintienne dans la mare (micro-fissures d'argiles colmatées) ;
- L'étanchéité est considérée comme suffisante si l'on observe une baisse du niveau d'eau inférieure à 1/3 au bout de 3 semaines (non chaudes) ;
- Création de 3 tas de bois et/ou de pierres autour de chaque mare, de dimensions minimales 1 m x 1 m x 60 cm.

La gestion consiste en :

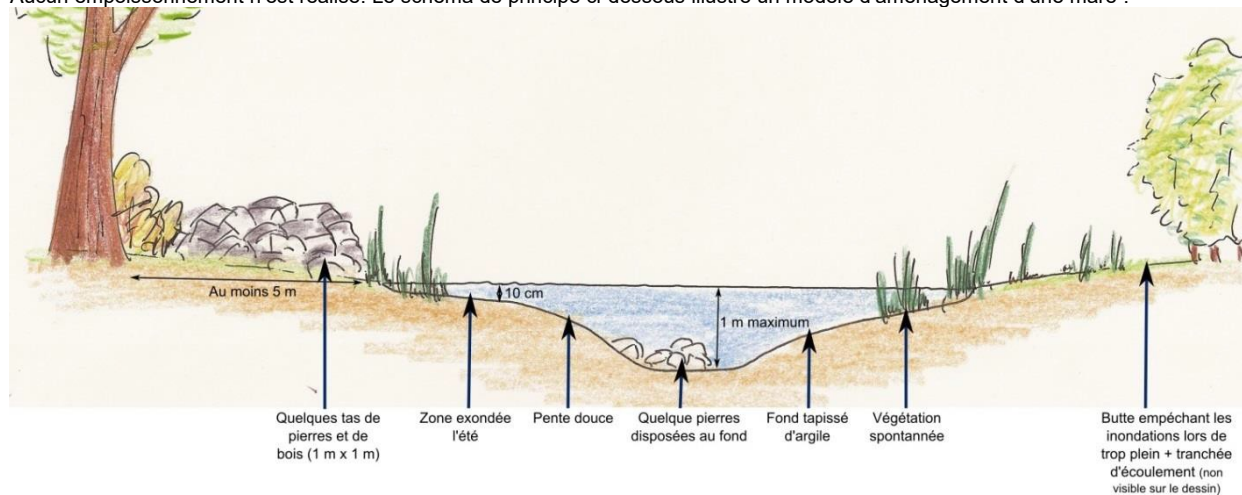
- une fauche tous les deux ans des parties terrestres, à raison de 50 % de la zone. La fauche est réalisée à 10 cm de haut minimum, entre mi-octobre et mi-novembre. Les produits de fauche sont exportés, ou laissés en tas dans une zone pouvant faire l'objet d'un

espace de ponte pour les serpents ;

- Un curage des mares uniquement au besoin, entre mi-octobre et mi-novembre, à raison de 30 % de la mare, sous contrôle d'un écologue, est réalisée tous les 3 à 5 ans selon les besoins ;
- Un suivi des espèces :
 - Un suivi des amphibiens, deux nuits par an, aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 20 (N étant l'année de réalisation des mares) ;
 - Un suivi des insectes, deux jours par an, les années N+1, 2, 3, 5, 10, 20 (N étant l'année de réalisation des mares).

Les rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Aucun empoissonnement n'est réalisé. Le schéma de principe ci-dessous illustre un modèle d'aménagement d'une mare :



• Mesure d'accompagnement

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le bénéficiaire.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le bénéficiaire et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet.

Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier.

La présence d'un écologue est requise lors du début de chaque phase de travaux et durant celles-ci avec une fréquence d'au moins un passage par semaine en moyenne sur les périodes les plus problématiques.

L'objectif est d'expliquer in situ aux chefs de chantier et aux différentes entreprises (ainsi qu'aux sous-traitants), les enjeux écologiques du site que le bénéficiaire s'est engagé à respecter. L'écologue contrôle régulièrement le respect des conditions de travaux et l'efficacité des différentes actions mises en œuvre. Son rôle consiste à appréhender les éléments suivants :

- Participer à l'élaboration (ou au contrôle) du SOPRE et du PRE des entreprises ;
- Participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;
- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Participer aux réunions de chantier et à des contrôles inopinés sur site ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation ;
- Répondre aux interrogations des entreprises en charge des travaux, les conseiller et leur offrir un appui technique indispensable à une bonne prise en compte des enjeux écologiques ;
- Informer et sensibiliser le personnel sur les différents comportements à adopter afin de limiter leur empreinte sur l'environnement naturel (limitation des zones à fréquenter, présentation des zones à enjeu, comportements à adopter, etc.) ;
- Assister à la mise en place des bases de vie et des zones de dépôts ;
- Définir des solutions rapides en cas de complications imprévues au cours de chantier ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absences de fuite d'huile, etc.) ;
- Veiller au bon déroulement de la pêche de sauvetage sur la Barberolle ;
- Conseiller et superviser la mise en place des ouvrages de franchissement en veillant au bon fonctionnement des dispositifs ;
- Superviser la plantation des haies, boisements et trempins, veiller au respect des essences, de la localisation, etc. ;
- Conseiller et superviser lors de la pose des nichoirs d'oiseaux et des gîtes à chiroptères sous le pont ;
- Produire tous les compte-rendus et bilans visant les mesures liées aux milieux naturels pour l'étape de chantier, rendre compte de la bonne mise en œuvre des engagements et de leur efficacité ;
- Participer à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux.

En particulier lors des travaux de défrichement :

- Informer et expliquer les différentes mesures à réaliser durant cette phase et l'importance de l'impact de cette phase sur le milieu naturel (création des mares, possible destruction d'individus, etc.) ;
- Repérer les emprises du défrichement (limite des haies à préserver et à matérialiser par une barrière) ;
- Sauver des individus si nécessaire (notamment reptiles et amphibiens, chiroptères si présence dans les arbres à terre) ;
- Conseiller dans le cadre de la confection des tas de branches et de pierres.

En particulier lors des travaux de terrassement :

- Sauver des individus si nécessaire (notamment reptiles, vérification des flaques pour les amphibiens, vérification de l'absence de chiroptères dans les arbres à terre) ;
- Aider pour le modelage de la terre, pour la création des mares ;

- Anticiper la propagation des espèces invasives : arrachage, vérification de la propreté des engins et de la terre déplacée ;
 - Sélectionner le type de système de filtration des eaux de pluie et en superviser leur mise en place ;
 - Superviser la mise en place des clôtures et vérifier régulièrement leur fonctionnement dans la protection de milieux naturels d'intérêt voisins au chantier ;
 - Veiller à la bonne remise en état des cours d'eau du site ;
- En particulier concernant les espèces exotiques envahissantes :
- Suivre régulièrement les sites aux périodes de développement des espèces localement à risque (Robinier faux-acacias, Ailantes, Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
 - En cas de découverte : définir un protocole de suivi et éliminer ou contrôler. Au besoin, augmenter la fréquence de suivi ;
 - En fin de chantier, établir un plan d'action dédié à ces espèces en fonction d'une éventuelle colonisation ;
- Le suivi de chantier prévoit une surveillance des milieux naturels environnants de qualité afin d'éviter des destructions annexes au chantier.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, comprenant 30 visites de site (possiblement plus selon les besoins de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou les problèmes et anomalies constatées). La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux.

Les comptes rendus, rapports et le bilan sur la qualité et la suffisance des mesures sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent les visites de l'écologue.

● Mesure de suivi

MS1. Suivi des dépendances de la future déviation afin d'assurer de bonnes pratiques de gestion et de contrôler l'efficacité des mesures dans le temps

Un suivi écologique par un écologue est mis en place afin d'analyser l'état des dépendances vertes de l'aménagement routier, à savoir les bassins techniques, les zones de compensation hydraulique, les talus et les fossés, les passages à faune, les micro-aménagements écologiques, etc. mais également les secteurs faisant l'objet de mesures de compensation.

L'écologue en charge du suivi :

- Réalise 2 visites printanières annuelles tous les ans sur 5 ans après les travaux puis 1 visite tous les 5 ans jusqu'à 30 ans (soit N+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, N étant l'année de réalisation des travaux) ;
- Analyse l'efficacité des mesures mises en place ;
- Analyse l'évolution des milieux en fonction de la gestion mise en place ;
- Inventorie les espèces faunistiques et floristiques sur ces secteurs ;
- Identifie les nouveaux enjeux pouvant apparaître sur ces dépendances avec au besoin des préconisations ;
- Établi pour l'année suivante ses préconisations d'entretien ;
- Propose au besoin de nouvelles actions pour améliorer les dépendances vertes du point de vue écologique ;
- Fourni en fin de suivi un bilan et un retour d'expériences.

L'objectif est d'orienter la gestion en phase exploitation pour la diriger autant que possible vers des solutions écologiques (fauche différenciée, planification des interventions, etc.), voire améliorer la qualité écologique de ces dépendances sur la durée.

Les rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS2. Suivi scientifique de l'évolution de la population de Rousserolle effarvate sur le secteur d'Alixan

Un suivi est mis en place afin d'évaluer l'impact de la coupure des roselières par une voie routière sur une population de Rousserolle effarvate. Ce suivi analyse les déplacements des individus, les éventuels changements de comportement, les isolations de populations, les perturbations induites, etc.

Le suivi est constitué de 2 phases :

- 1 passage la première année qui constitue un état des lieux le printemps avant les travaux ;
- 3 passages sur 5 ans (N+1, N+2 et N+5, N étant l'année de réalisation des travaux).

Le suivi consiste en des points d'écoute et d'observation, à réaliser par un ornithologue 1 fois par semaine pendant l'ensemble de la période de plus forte activité de l'espèce (mai à juillet), sur un secteur de 3 km autour du projet : identification du nombre d'individus et de couples reproducteurs, des zones de reproduction, des axes de déplacements, du comportement face à la route (franchissement d'une façon aisée par l'aménagement prévu, refus, etc.).

Des synthèses analysant les différents résultats et aboutissant à des conclusions concrètes sont établies. Des mesures complémentaires sont prises si l'étude montre une dégradation de l'état de la population après l'implantation du projet.

Une synthèse annuelle ainsi qu'une synthèse globale synthétisant les 5 ans d'étude est transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

● Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

4.1.4 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 4.1.3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (EHN/PME) pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : modifications apportées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015216-0023 en date du 4 août 2015 est renommé « caractère et durée de l'autorisation environnementale ». Il est également complété comme suit :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, celle-ci est accordée pendant toute la durée des travaux.

Les suivis sont mis en œuvre selon les durées prescrites aux mesures MS1 et MS2, c'est-à-dire jusqu'à 30 ans après la réalisation des travaux.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre et font l'objet d'une gestion selon les durées prescrites.

ARTICLE 6 : publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie d'Alixan (26) ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sur le site Internet des services de l'État du département de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Drôme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 8 : exécution

- le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - la directrice départementale des territoires de la Drôme,
 - le chef de service départemental de la Drôme de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
 - le maire de la commune d'Alixan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

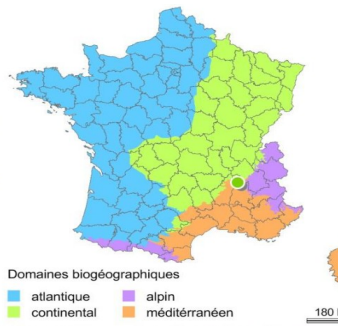
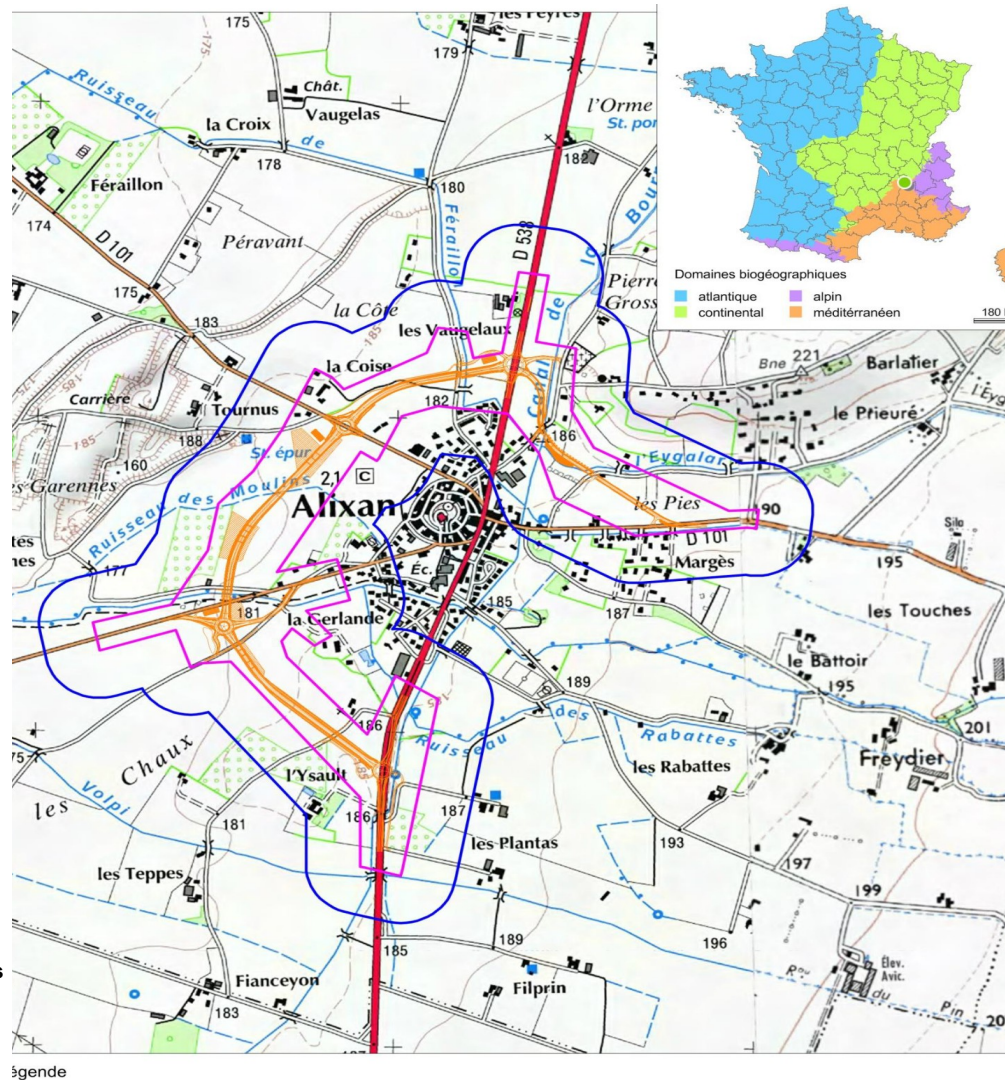
A VALECNE, le 23 SEPTEMBRE 2022

LA PRÉFÈTE

signé

Elodie DEGIOVANNI

Annexe I : périmètre de la dérogation



RD 538
Déviation d'ALIXAN



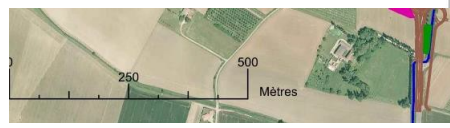
Sites potentiels favorables à l'implantation des installations de chantier

Annexe II : localisation des sites potentiels pour l'implantation des installations de chantier et des secteurs à éviter – Mesure MR9

Zones d'étude
 Zone d'étude immédiate
 Zone d'étude rapprochée

Tracé du projet de déviation

Echelle : 1/15 000
 0 m 150 m 300 m
 Source : ECOTER, CD26
 Date de réalisation : octobre 2017
 Expert : B. GRAVELAT-ECOTER



Conseil Départemental de la Drôme
 Direction des Déplacements
 Service Etudes et Travaux
 Pôle Etudes et Travaux Neufs
 1 Place Maréchal
 B.P. 2111
 26021 VALENCE cedex
 Tél: 04.75.75.92.92 Télécopie: 04.75.75.92.99



Légende

- Zone d'étude**
- Zone d'étude : biodiversité expertisée
 - Secteurs à enjeux écologiques
- Projet de déviation**
- Plan masse de la déviation
 - Emprises du chantier



Légende

- Plan masse du projet de déviation
- Emprise du chantier
- Clôture orange à placer
- Secteurs à enjeux écologiques

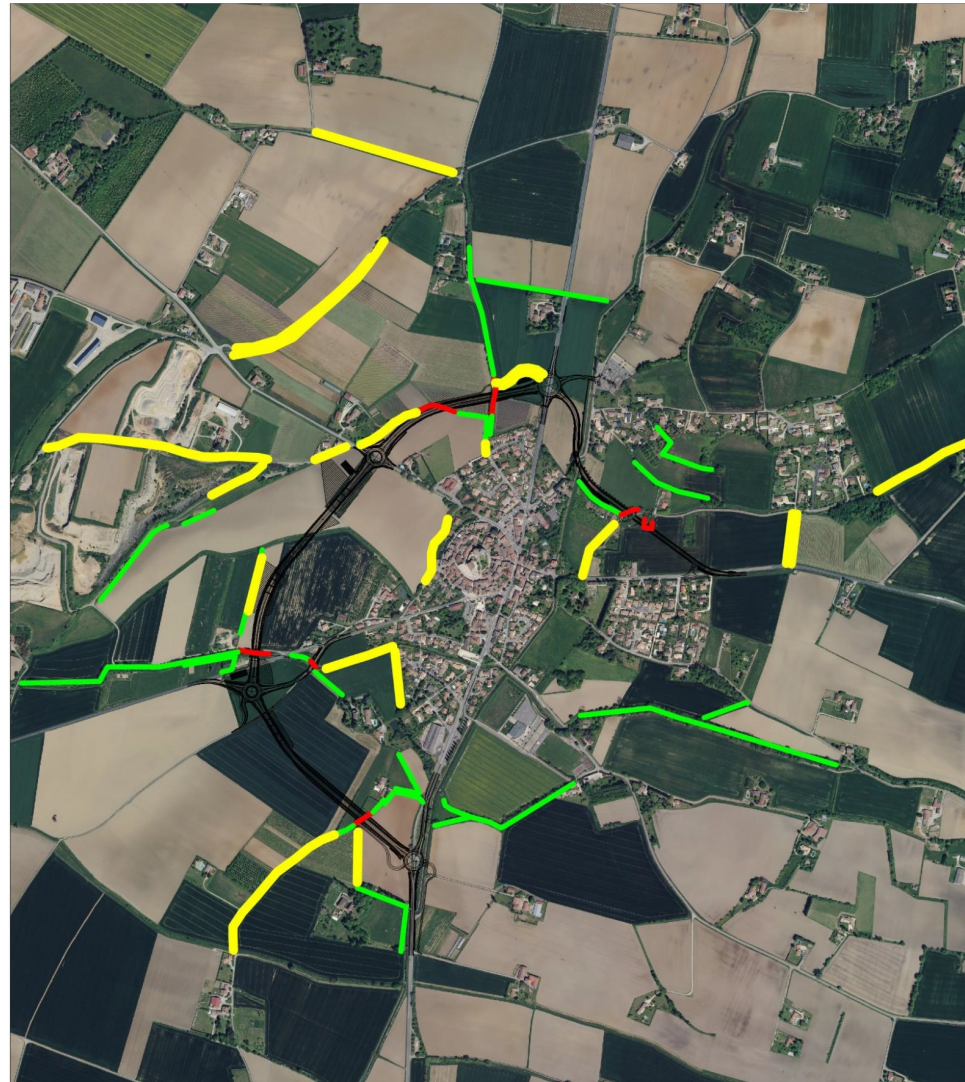
Echelle : 1/11 000
 0 m 110 m 220 m

Annexe III : localisation des secteurs à enjeux écologiques et des clôtures à installer – Mesure MR12

Annexe IV : localisations possibles des 10 nichoirs pour la Chevêche d'Athéna – Mesure MC1



Annexe V : localisation des haies détruites, conservées et à planter – mesure MC2



Légende

— Plan masse du projet de déviation

Typologie des haies

- Haie détruite par le projet
- Haie existante non touchée
- Propositions de haies à planter pour la reconnexion de corridors biologiques

Echelle : 1/14 000
0 m 140 m 280 m
Source : ECOTER - CD26

Annexe VI : localisation du boisement – mesure MC4



Annexe VII : localisation des tas de bois (carrés jaunes) et des tas de pierres (points rouges) – mesure MC5



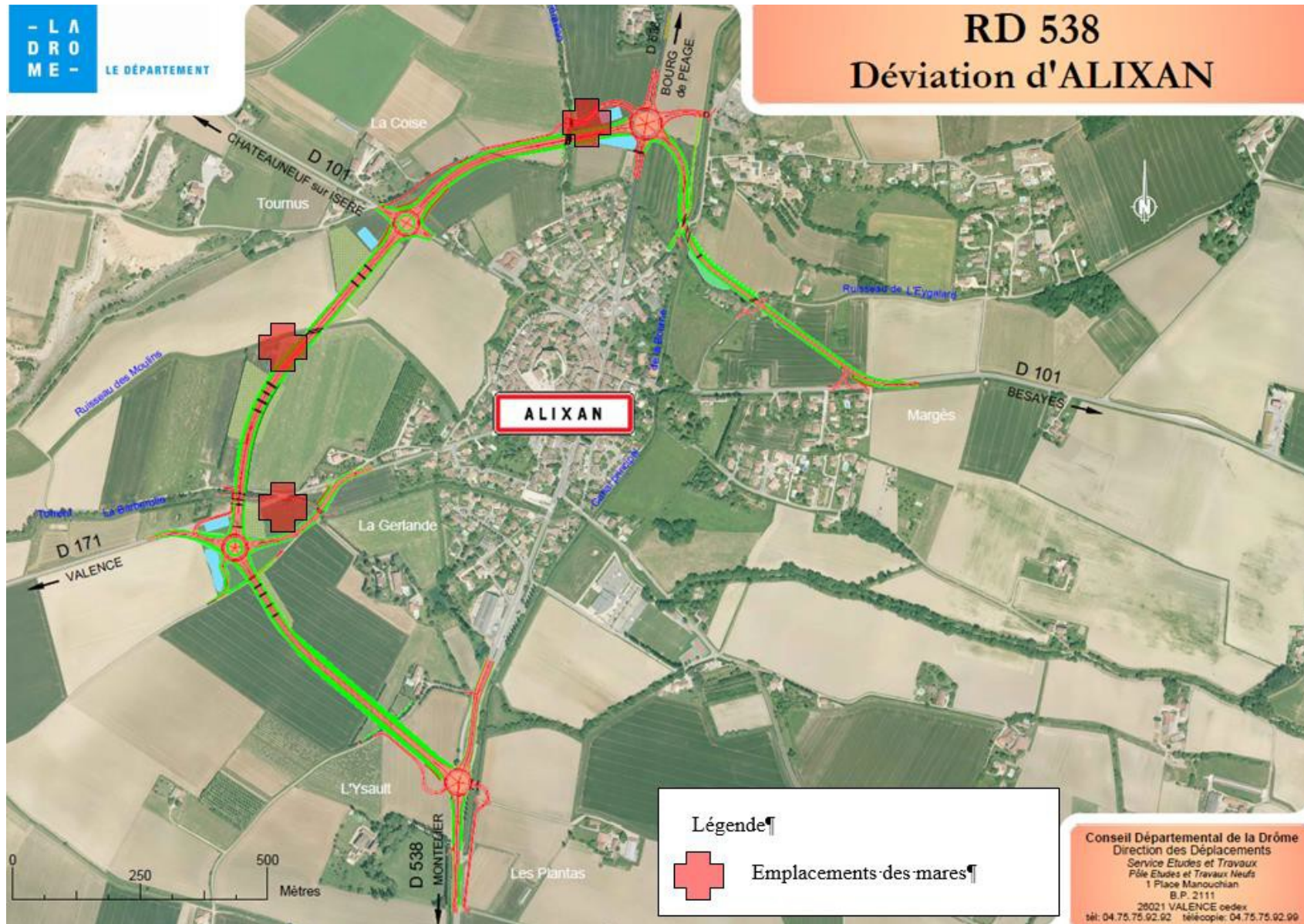
Annexe VIII : localisation des volumes de compensation de crue en faveur des espèces de milieux ouverts – mesure MC6



Annexe IX : localisation des linéaires de roselières détruits (en rouge), des linéaires existants de roselières sur lesquels une gestion d'ensemble est mise en place (en bleu) et des linéaires où une création ou une restauration de roselières est réalisée (en jaune) – mesure MC8



Annexe X : localisation des secteurs pour la mise en place des chapelets de mares



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00004

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par Eaux de la
Veaune



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
EAUX DE LA VEAUNE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0005 (Drôme) et 2014-363-0021 (Isère) des 17 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Drôme des Collines ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 09 juin 1997 autorisant un prélèvement de 7 200 m3/j sur les forages des Marais ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0654 du 20 février 2003 autorisant un prélèvement de 4 000 m3/j sur le forage des Blâches ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1832 du 14 juin 1993 autorisant un prélèvement de 1000 m3/j sur le forage des Avenièrès ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1831 du 14 juin 1993 autorisant un prélèvement de 400 m3/j sur le forage de Pendillon ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Président de Eaux de la Veauune sur le projet d'arrêté en date du 03 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDÉRANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés sur les puits par le titulaire de l'autorisation étaient de 1 124 565 m3 en 2015, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés depuis 2015 sur ces ouvrages sont compatibles avec le moratoire contrairement à celui prélevé à l'échelle du bassin versant ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par Eaux de la Veauune à partir des puits des Marais, des Blâches, des Avenièrès et de Pendillon sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 – Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Nom du captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)/Volume étiage m ³
Forage des Marais		7200	793 000/264 146
Forage des Blâches dont alimentation ponsas		4000	Année 142 000 + 35 000 (ponsas) Etiage 47 060+ 12 000 (ponsas)
Forage des Avenières		1000	179 000/56 244
Forage de Pendillon		400	21 000/7 404
Volume cumulé autorisé			1 170 000/386 855

(*) pollution accidentelle de la nappe ou rupture de la canalisation de transport de l'eau.

Article 4 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

4-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

	Volumes alloués au titre de la disposition B12 (m ³ /an)
SI Eaux de l'Herbasse S Eaux de la Veauve Bassin	1 369 000 m ³ + 37 000 m ³ Limone 1 135 000 m ³ + 35 000 m ³ Ponsas 2 541 000 m ³ +11 000 m ³ (isère) + 35 000 m ³ Ponsas

Les prélèvements en volume cités dans le précédent article 3 peuvent varier dans la limite du respect de l'allocation annuelle « bassin » précisée dans le tableau ci-dessus.

4-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression de l'indice linéaire de perte (au sens de l'indicateur P 106-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 5 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

5-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

5-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.france.fr ».

Article 6 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de Eaux de la Veayne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au président de Eaux de la Veayne pour affichage au siège du syndicat
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022

La Préfète
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00010

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par la commune de
Châteauneuf de Galaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GALAURE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0004 (Drôme) et 2014-363-0020 (Isère) des 18 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Galaure ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté du 23/05/1932 autorisant l'exploitation de la source des rois ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Maire de Chateauneuf de Galaure sur le projet d'arrêté en date du 03/05/2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15/04/2022 ;
CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDERANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDERANT que les volumes prélevés sur la source des rois par le titulaire de l'autorisation étaient de 22 000 m3 en 2013, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la commune de Chateauneuf de Galaure à partir de la source des rois sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 – Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93	
		N°	Section	X	Y
Chateauneuf de Galaure	Source des Rois	ZC	45	45.2414804	4.9613759

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)/Volume étiage m ³
Chateauneuf de Galaure	Source des Rois	4	80	22 000 m ³ /8 000 m ³

Article 5 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Ouvrage	Volumes alloués au bassin versant au titre de la disposition B12 (m ³ /an)
Puits des Serves (Saint-Uze)	136000
Forage des Cazattes (Claveyson)	174000
Forage de la Vermeille (Saint-Martin d'Août)	239000
Source de la Verrerie (Roybon)	160000
Forage Peyrinard (Roybon)	131 000
Puits Planeaux (Hauterives)	177000
Forage de la Gare (Le Grand-Serre)	66000
Forage des Serves (Saint-Uze → Saint-Vallier)	370000
Source des Rois (Châteauneuf-de-Galaure)	22000
Volume autorisé pour ces ouvrages	1475000

Les prélèvements en volume cités à l'article 4 peuvent varier dans la limite du respect des 1 475 000 m³ annuels mentionnés dans le tableau précédent.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

6-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.france.fr ».

Article 7 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 ET r 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Chateauneuf de Galaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de Chateauneuf de Galaure pour affichage en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00009

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par la commune de
Hauterives



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LES FORAGES DES PLANEAUX ET DU DRAVEYS SUR LA COMMUNE DE HAUTERIVES**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0004 (Drôme) et 2014-363-0020 (Isère) des 18 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Galaure ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015310-0026 du 6 novembre 2015 autorisant un prélèvement de 150 000 m³/an sur le puits de Draveys ;
Vu la vulnérabilité du puits du Draveys ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Maire d'Hauterives sur le projet d'arrêté en date du 06/05/2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE en date du 21/01/2021 et du 15/04/2022 ;
CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement des Planeaux est autorisé au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'ouvrage de Draveys prélève dans l'aquifère molassique et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDÉRANT que l'ouvrage des Planeaux prélève dans l'aquifère molassique, hors ZRE et avec une forte atténuation d'impact liée à son éloignement de la Galaure ;
CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDÉRANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes demandés en prélèvement sur les Planeaux rentrent dans le champ des exceptions prévues par la disposition B12 du Sage (diminution de l'impact des prélèvements liée à l'éloignement, la profondeur et le sens d'écoulement de la nappe) ;
CONSIDÉRANT que les volumes maximum prélevés sur le puits de Draveys en 2020 par le titulaire de l'autorisation étaient d'environ 177 000 m³ ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés depuis 2013 sur Draveys ne sont pas individuellement compatibles avec le moratoire mais que le volume prélevé sur le bassin l'est ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

Article 1 : Objet

La présente autorisation concernant les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la commune de Hauterives à partir du puits des Planeaux se substitue à l'autorisation actuelle délivrée sur l'ouvrage des Draveys. Les prélèvements sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1120	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an, (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Substitution d'autorisation existante, modification non substantielle (L214-4 du CE)

Article 3 – Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	Parcelle	Coordonnées Lambert II ou III ou 93		
		N°	X	Y	Z
Hauterives	Planeaux	N° AH 349	860373	6465673	441

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an) et étiage
Hauterives	Planeaux	60	570	177 000 m ³ dont 62 000 m ³ du 01 juin au 30 septembre
Hauterives	Draveys	63	0	Le puits de Draveys est gardé en secours. La somme des volumes prélevés sur les deux ouvrages ne doit pas dépasser 177 000 m ³ .

Ces volumes pourront être révisés par prise d'un nouvel arrêté pour tenir compte des résultats de la modélisation de la molasse réalisée dans le cadre du Sage.

Article 5 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Ouvrage	Volumes alloués au bassin versant au titre de la disposition B12 (m ³ /an)
Puits des Serves (Saint-Uze)	136000
Forage des Cazattes (Claveyson)	174000
Forage de la Vermeille (Saint-Martin d'Août)	239000
Source de la Verrerie (Roybon)	160000
Forage Peyrinard (Roybon)	131 000
Puits Dravey (Hauterives)	177000
Forage de la Gare (Le Grand-Serre)	66000
Forage des Serves (Saint-Uze → Saint-Vallier)	370000
Source des Rois (Châteauneuf-de-Galaure)	22000
Volume autorisé pour ces ouvrages	1 475000

Les prélèvements en volume cités à l'article 4 peuvent varier dans la limite du respect des 1 475 000 m³ annuels mentionnés dans le tableau précédent.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

6-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ECHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.fr ».

Article 7 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 ET r 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Hauterives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de la commune de Hauterives pour affichage en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00007

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par la commune de
le Grand Serre



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LA COMMUNE DE LE GRAND SERRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0004 (Drôme) et 2014-363-0020 (Isère) des 18 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Galaure ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n°715 du 19 février 1997 autorisant un prélèvement de 30 m3/h et 600 m3/j sur le forage lieu dit la gare, commune du Grand Serre ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Maire du Grand Serre sur le projet d'arrêté en date du 02 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15/04/2022 ;
CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDERANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDERANT que les volumes prélevés sur les puits par le titulaire de l'autorisation étaient de 65 058 m3 en 2013, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDERANT que les volumes prélevés depuis 2013 sur cet ouvrage sont régulièrement incompatibles avec le moratoire mais que le volume prélevé du bassin l'est ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la commune du Grand Serre à partir du forage de la Gare sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 – Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	Parcelle		N° arrêté DUP code santé publique
		N°	Section	
Le Grand Serre	Forage de la Gare	776	D1	n°715 du 19 février 1997

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)/Volume étiage m ³
Le Grand Serre	Forage de la Gare	30	600	66 000 m ³ /20 000 m ³

Article 5 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Ouvrage	Volumes alloués au bassin versant au titre de la disposition B12 (m ³ /an)
Puits des Serves (Saint-Uze)	136000
Forage des Cazattes (Claveyson)	174000
Forage de la Vermeille (Saint-Martin d'Août)	239000
Source de la Verrerie (Roybon)	160000
Forage Peyrinard (Roybon)	131 000
Puits Planeaux (Hauterives)	177000
Forage de la Gare (Le Grand-Serre)	66000
Forage des Serves (Saint-Uze → Saint-Vallier)	370000
Source des Rois (Châteauneuf-de-Galaure)	22000
Volume autorisé pour ces ouvrages	1475000

Les prélèvements en volume cités à l'article 4 peuvent varier dans la limite du respect des 1 475 000 m³ annuels mentionnés dans le tableau précédent.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

6-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.fr ».

Article 7 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 ET r 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune du Grand Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire du Grand Serre pour affichage en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022

La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00003

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par la commune de
SAINT-VALLIER



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LA COMMUNE DE SAINT VALLIER

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0004 (Drôme) et 2014-363-0020 (Isère) des 18 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Galaure ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05 4279 autorisant un prélèvement de 220 m³/h et 4 400 m³/j sur le forage des Serves, commune de Saint Vallier ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Maire de Saint Vallier sur le projet d'arrêté en date du 03/05/2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15/04/2022 ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDÉRANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés sur les puits par le titulaire de l'autorisation étaient de 768 756 m³ en 2013, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés depuis 2013 sur cet ouvrage sont compatibles avec le moratoire ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la commune de Saint Vallier à partir du forage des Serves sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)/Volume étiage m ³
Saint Vallier	Forage des Serves	220	4400	370 000 m ³

Article 4 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

4-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Ouvrage	Volumes alloués au bassin versant au titre de la disposition B12 (m ³ /an)
Puits des Serves (Saint-Uze)	136000
Forage des Cazattes (Claveyson)	174000
Forage de la Vermeille (Saint-Martin d'Août)	239000
Source de la Verrerie (Roybon)	160000
Forage Peyrinard (Roybon)	131 000
Puits Planeaux (Hauterives)	177000
Forage de la Gare (Le Grand-Serre)	66000
Forage des Serves (Saint-Uze → Saint-Vallier)	370000
Source des Rois (Châteauneuf-de-Galaure)	22000
Volume autorisé pour ces ouvrages	1475000

Les prélèvements en volume cités à l'article 4 peuvent varier dans la limite du respect des 1 475 000 m³ annuels mentionnés dans le tableau précédent.

4-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 5 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

5-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

5-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.france.fr ».

Article 6 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 ET r 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Saint Vallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de Saint Vallier pour affichage en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022

La Préfète

signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00006

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par le SI des Eaux de
l'Herbasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LE SI DES EAUX DE L'HERBASSE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0005 (Drôme) et 2014-363-0021 (Isère) des 17 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Drôme des Collines ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3666 du 03 juillet 1998 autorisant un prélèvement de 150 m3/h et 3 600 m3/j sur le forage des Aygalas, commune de Châtillon Saint Jean ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4785 du 22 juillet 1975 autorisant un prélèvement de 90 m3/h et 2 160 m3/j sur le forage des Guilhomonts, commune de Châtillon Saint Jean ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1667 du 18/05/1995 autorisant un prélèvement de 160 m3/h et 3 200 m3/j sur le forage de Cabaret Neuf 1 et 2, commune de Charmes sur l'Herbasse ;
VU l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement sur le forage des Balmas, commune de St Paul les Romans ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Président du SI des Eaux de l'Herbasse sur le projet d'arrêté en date du 03 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15/04/2022 ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDÉRANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés sur les puits par le titulaire de l'autorisation étaient de 1 240 459 m3 en 2015, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés depuis 2015 sur ces ouvrages sont incompatibles avec le moratoire contrairement à celui prélevé à l'échelle du bassin versant ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par le SI des Eaux de l'Herbasse à partir des puits des Balmas, des Aygals, de Cabaret Neuf et des Guilhomonts sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 – Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	N° arrêté DUP code de la santé publique
Saint Paul les Romans	Forage des Balmas	-
Châtillon St jean	Forage des Aygals	n° 3666 du 03 juillet 1998
Charmes sur l'Herbasse	Forage de Cabaret Neuf	n° 1667 du 18/05/1995
Châtillon St jean	Forage de Guilhomonts	n° 4785 du 22 juillet 1975
Valherbasse	Les 4 routes, La verte et Dérine	-
Valherbasse	Limone	-

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Volume annuel (m ³ /an)/Volume étiage m ³
Saint Paul les Romans	Forage des Balmas	190000/62 700
Châtillon St jean	Forage des Aygals	175000/57 750
Charmes sur l'Herbasse	Forage de Cabaret Neuf	654 000/215 820
Châtillon St jean	Forage de Guilhomonts	263000/86 790
Valherbasse	La verte , 4 routes et Dérine	87000/28710
Valherbasse	Limone	37000/12210
Volume cumulé autorisé		1 406 000/463 980

Article 5 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

	Volumes alloués au titre de la disposition B12 (m3/an)
SI Eaux de l'Herbasse	1 369 000 m ³ + 37 000 m ³ Limone
SI Eaux de la Veauane	1 135 000 m ³ + 35 000 m ³ Ponsas
Bassin	2 541 000 m ³ +11 000 m ³ (isère) + 35 000 m ³ Ponsas

Les prélèvements en volume cités dans le précédent article 4 peuvent varier dans la limite du respect de l'allocation annuelle « bassin » précisée dans le tableau ci-dessus.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

6-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.fr ».

Article 7 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires, le président du SI des Eaux de l'Herbasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au président du SI des Eaux de l'Herbasse pour affichage au siège du syndicat
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00005

AP portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par le Syndicat des
Eaux Valloire Galaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LE SYNDICAT DES EAUX VALLOIRE GALAURE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013135-0039 (Isère) et N° 2013119-0014(Drôme) délimitant le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-0004 (Drôme) et 2014-363-0020 (Isère) des 18 et 29 décembre 2014 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin de la Galaure ;
VU les dispositions B12, B14, B19, B21, B23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que la règle R2 opposable à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3926 du 06 août 1996 autorisant un prélèvement de 86 m3/h et 2 000 m3/j sur les forages du Château, commune de Claveyson ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1017 du 30 mars 1995 autorisant un prélèvement de 150 m3/h et 3 600 m3/j sur le forage de la Vermeille, commune de Saint Martin d'Août ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2011102-0011 du 12 avril 2011 autorisant un prélèvement de 80 m3/h, 800 m3/j et 292 000 m3/an maxi sur le forage des Serves, commune de Saint Uze ;
VU l'avis et remarques de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Valloire Galaure sur le projet d'arrêté en date du 02 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du 15 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement sont autorisés au sens des dispositions de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les ouvrages prélèvent dans l'aquifère molassique et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;
CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine de la molasse est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015 comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;
CONSIDÉRANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;
CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume du moratoire définit par la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que les volumes prélevés sur les puits par le titulaire de l'autorisation étaient de 542 902 m3 en 2013, année de référence de la disposition B12 ;
CONSIDÉRANT que le cumul des volumes prélevés depuis 2013 sur ces trois ouvrages sont stables et compatibles avec le moratoire ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par le Syndicat des Eaux Valloire Galaure à partir des puits du Château, de la Vermeille et des Serves sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1310	A l'exception des prélèvements fixant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 : Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	Parcelle		N° arrêté DUP code santé publique
		N°	Section	
Claveyson	Forage du Château	90	ZR	N° 3926 du 06 août 1996
Saint Martin d'Août	Forage de la Vermeille	19	A	N° 1017 du 30 mars 1995
Saint Uze	Forage des Serves	26	ZM	N° 2011102-0011 du 12 avril 2011

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ces puits sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit horaire (m³/h)	Volume journalier en période normale (m³/j)	Volume annuel (m³/an)/Volume étiage m³
Claveyson	Forage du Château	86	2000	174 000/69 600
Saint Martin d'Août	Forage de la Vermeille	150	3600	239 000/95 600
Saint Uze	Forage des Serves	80	800	136 000/54 400
Volume cumulé autorisé				549 000/219 600

Ces volumes pourront être revus en fonction des résultats du modèle de nappe notamment sur le forage des Serves en tenant compte de connaissances de la potentialité du champ captant et des spécificités hydrogéologiques.

Article 5 – Débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Ouvrage	Volumes alloués au bassin versant au titre de la disposition B12 (m3/an)
Puits des Serves (Saint-Uze)	136000
Forage des Cazattes (Claveyson)	174000
Forage de la Vermeille (Saint-Martin d'Août)	239000
Source de la Verrerie (Roybon)	160000
Forage Peyrinard (Roybon)	131 000
Puits Planeaux (Hauterives)	177000
Forage de la Gare (Le Grand-Serre)	66000
Forage des Serves (Saint-Uze → Saint-Vallier)	370000
Source des Rois (Châteauneuf-de-Galaure)	22000
Volume autorisé pour ces ouvrages	1475000

Les prélèvements en volume cités à l'article 4 peuvent varier dans la limite du respect des 1 475 000 m³ annuels mentionnés dans le tableau précédent.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

6-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à partir des trois ouvrages précités. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.france.fr ».

Article 7 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le Président du Syndicat des Eaux Valloire Galaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au président du Syndicat des Eaux Valloire Galaure pour affichage au siège du syndicat
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 19 septembre 2022
La Préfète
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-19-00001

AP portant restrictions des usages de l'eau sur les
bassins versants du Lez provençal, Lauzon et de
l'Aeygues



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-09
DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS
DU LEZ PROVENÇAL – LAUZON ET DE L'ÆYGUIES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme ;
VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
VU les avis favorables formulés dans le cadre de la consultation dématérialisée organisée entre le 12 et le 13 septembre ;
CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est améliorée suite aux précipitations du 06 septembre 2022 ;
Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : situation sur les zones des gestions du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues .
Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal – Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires – 26015 Valence Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 20 juillet 2022

L'arrêté préfectoral 26-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues sur le département de la Drôme est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- le sous-préfet de Nyons ;
- les Maires des Communes de la Drôme concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Valence, le 19 septembre 2022
La Préfète ,
signé
Elodie DEGIOVANNI

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-
Du 19 septembre 2022**

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées
à la Situation de la Ressource en Eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :				X	X	X	X
	Relevé mensuel	<ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m³/an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	presse)	Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	Interdiction d'arroser les golfs.	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...).</p> <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 							X
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction					X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)</i>		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

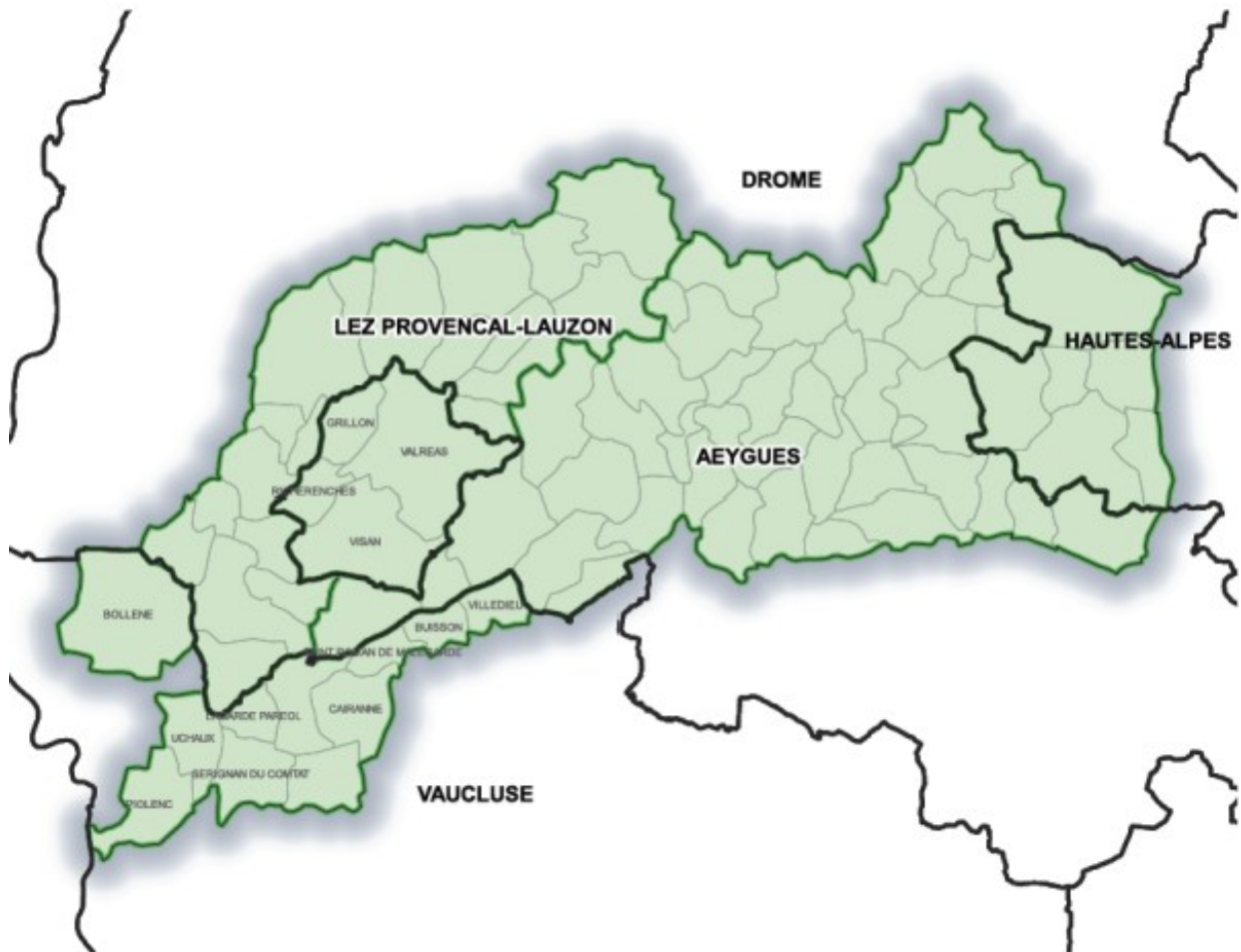
(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-
du 19 septembre 2022

zones hydrographiques de gestion



- ▭ limites départementales □ Communes concernées par cet arrêté
▭ Zones de gestion sécheresse

Bassin versant du Lez Provençal – Lauzon

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26033	BAUME-DE-TRANSIT (LA)
26	26064	BOUCHET
26	26070	CHAMARET
26	26099	COLONZELLE
26	26146	GRIGNAN
26	26192	MONTBRISON-SUR-LEZ
26	26202	MONTJOUX
26	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	26226	LE PEGUE
26	26275	ROCHEGUDE
26	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (LA)
26	26286	ROUSSET-LES-VIGNES
26	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	26326	SAINT-RESTITUT
26	26342	SOLERIEUX
26	26346	SUZE-LA-ROUSSE
26	26348	TAULIGNAN
26	26360	TEYSSIERES
26	26373	VESC

Bassin versant de l'Ægygues

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26013	ARPAVON
26	26016	AUBRES
26	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	26060	BESIGNAN
26	26076	LA CHARCE
26	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	26089	CHAUDEBONNE
26	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	26103	CONDORCET
26	26104	CORNILLAC
26	26106	CORNILLON-SUR-L'OULE
26	26112	CURNIER
26	26123	ESTABLET
26	26130	EYROLES
26	26161	LEMPES

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26	26190	MONTAULIEU
26	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	26216	MOTTE-CHALANCON (LA)
26	26220	NYONS
26	26227	PELONNE
26	26233	PIEGON
26	26238	PILLES (LES)
26	26244	POET-SIGILLAT (LE)
26	26246	POMMEROL
26	26264	REMUZAT
26	26269	ROCHEBRUNE
26	26283	ROTTIER
26	26286	ROUSSIEUX
26	26288	SAHUNE
26	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	26318	SAINT-MAY
26	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26	26306	SAINTE-JALLE
26	26367	TULETTE
26	26363	VALOUSE
26	26367	VENTEROL
26	26369	VERCLAUSE
26	26376	VILLEPERDRIX
26	26377	VINSOBRES

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPLICATION
DU RÉGIME FORESTIER DE LA FORÊT
COMMUNALE DE SAINTE JALLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-20-00001
DU 20 septembre 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA FORÊT COMMUNALE DE SAINTE JALLE
La préfète de la DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 20 mai 2022,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINTE-JALLE en date du 9 décembre 2021,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 1^{er} juillet 2022
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires,
VU l'arrêté n°26-2022-08-29-00001 en date du 29 août 2022 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, aux agents de la DDT de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAINTE-JALLE désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de SAINTE-JALLE:

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
A	335	PIERREFEU	3,8910
TOTAL			3,8910

ARTICLE 2 :

Surface initiale de la forêt communale de SAINTE-JALLE 155 ha 90 a 60 ca
 La surface du présent arrêté d'application du régime forestier 3 ha 89 a 10 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de SAINTE-JALLE arrêtée à **159 ha 79 a 70 ca**

ARTICLE 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINTE-JALLE sur son territoire communal désignées ci-après :

Section	N°	Adresse	Surface soumise au régime forestier en hectare
A	335	PIERREFEU	3,8910
B	470	MOULAUD	24,0350
C	653	LES HUBACS SUD	64,4470
C	659	LA MAJON	0,9590
C	661	LA MAJON	8,8750
C	668	LA MAJON	20,3380
D	197	LE GRE	25,8110
D	201	LES BEGONDS	3,9800

D	202	LES BEGONDS	6,9380
D	213	LES BEGONDS	0,0900
D	221	LES BEGONDS	0,4330
TOTAL :			159,7970

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de SAINTE-JALLE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINTE-JALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de SAINTE-JALLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 20 septembre 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le responsable du pôle forêt
Frédéric SARRET

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-09-20-00002

CHSCTSD - Arrêté 20-09-2022.docx

Arrêté modificatif du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L.811-1 du code général de la fonction publique relatif à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Education nationale modifié ;

Vu le courriel du 13/09/2022 portant désignation d'un représentant du personnel SGEN-CFDT ;

Vu le courriel du 10/09/2020 portant modification du représentant des personnels UNSA-Education ;

Vu le courriel du 18/09/2022 portant modification des représentants des personnels FSU ;

ARRÊTE

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

- M. Pascal **CLEMENT**, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme, Président ;
- Mme Caroline **OZDEMIR**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme ;

Article 1

Sont désignés représentants des personnels en qualité de membres titulaires :

✓ Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :

Mme Nadeige **VEHIER-REVOL**, assistante sociale scolaire - collège de l'Europe, 12 avenue Antonin Vallon 26300 Bourg de Péage et lycée professionnel Bouvet, 10 rue Bouvet 26100 Romans sur Isère

M. Serge **BOIVIN**, professeur certifié - collège Benjamin Malossane, avenue Benjamin Malossane 26190 St Jean-en-Royans

Mme Amélie **CHAPAPRIA**, professeure des écoles - école élémentaire Langevin, rue du 8 mai 26100 Romans sur Isère

M. Pierre-Luc **NODIN**, professeur certifié - collège Denis Brunet, 170, rue de la Valloire, 26210 St Sorlin en Valloire

M. Ludovic **SÉBILLE**, professeur des écoles - école élémentaire les Grèzes, 27 chemin des Grèzes 26200 Montélimar

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Lionel **FERRIERE**, professeur certifié - collège de l'Europe Jean Monnet 12 Av. Antonin Vallon, 26300 Bourg-de-Péage

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Céline **VERDIER**, directrice école élémentaire - Jean Monin rue Emile Ollivier 26100 Romans sur Isère.

En qualité de membres suppléants :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Mme Céline **BRIGLIA**, professeure des écoles - école primaire publique, 26530 Le Grand Serre

M. Yoann **CHAUVIN**, professeur des écoles - école élémentaire Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Mme Iris **SAUVRENEAU**, professeure des écoles – école élémentaire Charles Royannez, Cours Jouberton 26400 CREST

Mme Sandrine **EYRAUD**, secrétaire administrative de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur - lycée Henri Laurens, 8 rue Marcel Paul 26240 Saint Vallier

M. Rahmouni **GANOUN**, professeur – lycée professionnel Victor Hugo, 442 avenue Victor Hugo 26000 Valence

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Laurent **STEVENIN**, professeur des écoles - école élémentaire, 7 route de Suze, 26400 Beaufort sur Gervanne

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Audrey **BONHOURE**, conseillère principale d'éducation - lycée hôtelier, rue Jean Monnet, 26602 Tain l'Hermitage.

Article 2

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-19-00011

Arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2022 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale aux communes de PUY ST MARTIN, VALDROME, LES TOURRETTES, AUBENASSON, LE POET LAVAL, ESPENEL, MONTREAL LES SOURCES et VILLEFRANCHE LE CHATEAU pour les élections partielles municipales 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE AUX COMMUNES DE PUY ST MARTIN,
VALDROME, LES TOURRETTES, AUBENASSON, LE POET LAVAL, ESPENEL, MONTREAL LES SOURCES ET VILLEFRANCHE LE
CHÂTEAU POUR LES ELECTIONS PARTIELLES MUNICIPALES 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-24-00004 en date du 24 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de PUY ST MARTIN en vue de l'élection de treize conseillers municipaux les 20 et 27 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-08-00012 en date du 8 février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de LES TOURRETTES en vue des élections municipales partielles des 27 mars et 3 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022 portant convocation des électeurs de la commune de AUBENASSON en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 15 et 22 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-04/28-00010 en date du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de VALDROME en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux les 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-28-00009 en date du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de LE POET LAVAL en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-19-00010 en date du 19 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de MONTREAL LES SOURCES en vue de l'élection d'un conseiller municipal les 3 et 10 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-06-02-00003 en date du 2 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune de ESPENEL en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 24 et 31 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-08-00003 en date du 8 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 18 et 25 septembre 2022 ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes de PUY ST MARTIN (2 tours), VALDROME (1 tour), LES TOURRETTES (1 tour), AUBENASSON (1 tour), LE POET LAVAL (1 tour), ESPENEL (2 tours), MONTREAL LES SOURCES (1 tour) et VILLEFRANCHE LE CHATEAU (1 tour) pour l'organisation des élections municipales partielles est fixé à **1058,28 € (mille cinquante huit euros et vingt huit centimes)**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10 ; activité 023202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : L'annexe jointe au présent arrêté recense le détail des sommes versées à chacune des 8 communes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19 septembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur

Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs en vue de l'élection de dix juges
consulaires au tribunal de commerce de
Romans-Sur-Isère les 23 novembre 2022 et 6
décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS EN VUE DE L'ÉLECTION
DE DIX JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 23 NOVEMBRE 2022 ET 6 DÉCEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 722-6, L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le Code Électoral ;

VU la note JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

VU la note JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative au décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

VU la démission de Monsieur Frédéric MAS de son mandat de juge, effective au 31 décembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Alain JOURDAN de son mandat de juge, effective au 31 décembre 2022 ;

VU le décès de Monsieur Jean-Marc GINEY ;

VU les fins de mandat de Messieurs Erik BENSOUSSAN, Daniel CHARLES, Yann DOUCET, Michel GENISSIEUX, Hugues LEYDIER, Olivier MAINCOURT et Patrick RICHARD, juges consulaires sortants rééligibles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – LE COLLÈGE ÉLECTORAL

a) Le collège électoral est composé de 127 électeurs dont :

- 26 juges en exercice au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 45 anciens juges des Tribunaux de Commerce de Die, Romans-sur-Isère et Valence ;
- 31 membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 25 membres de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;

b) Les membres de ce collège sont convoqués afin de procéder à l'élection, au scrutin secret et par correspondance, de dix juges au sein du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère le mercredi 23 novembre 2022 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mardi 6 décembre 2022, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 – MANDATS

a) Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

b) Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

c) Le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq (nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte). Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 – ÉLIGIBILITÉ

- a) Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.
- b) Sont éligibles aux fonctions de juge du Tribunal de Commerce de Romans, les personnes :
- âgées de trente ans au moins ;
 - qui sont inscrites sur la liste électorale des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
 - qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du Code Electoral ;
 - qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
 - qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^{er} ou 2^e du II de l'article L. 713-1 du Code de Commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
 - qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
 - qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
 - qui justifient, soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.
- c) Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 – INCOMPATIBILITÉS

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- a) être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- b) exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- c) être représentant au Parlement Européen ;
- d) exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Article 5 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

- a) Les candidatures aux fonctions de juge consulaire de Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère seront recevables en :



AU PLUS TARD LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2022 À 18 HEURES

- b) La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.
- c) Elle peut être individuelle ou collective.
- d) Elle peut être établie par le candidat lui-même ou par un mandataire.
- e) Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du Code de Commerce, et aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 723-2 du Code de Commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724- 4 du Code de Commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

f) Toute candidature enregistrée fera l'objet d'un récépissé.

g) La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture à partir du vendredi 4 novembre 2022 et une copie sera envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 6 – PROPAGANDE

a) En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixte de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits le vendredi 4 novembre 2022 à 10 heures au plus tard en préfecture de la Drôme – Bureau de la Représentation de l'État – Bureau des élections – 3 boulevard Vauban 26000 VALENCE.

b) Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :
- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.
De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leur frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a) L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

b) Le vote se déroule uniquement par correspondance, conformément aux dispositions des articles L. 723-9 et R. 723-9 à R. 723-15 du Code de Commerce.

Article 8 – COMMISSION D' ORGANISATION DES ÉLECTIONS

a) Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13 du Code de Commerce).

b) Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.
Le premier président de la cour d'appel désigne parmi les magistrats, le président de la commission (L.723-13 et R. 723-8).

c) Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 9 – ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT – CONTENTIEUX

a) Les enveloppes d'acheminement des votes par correspondance (enveloppes T) devront être impérativement postées et parvenir à la Préfecture de la Drôme (Cabinet de Préfet – Bureau de la Représentation de l'État) :
• **pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le mardi 22 novembre 2022 à 18h00,**
• en cas de second tour de scrutin : au plus tard le lundi 5 décembre 2022 à 18h00.

b) Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la Préfecture de la Drôme – Salle des Sous-Préfets (3^{ème} étage) :
• **pour le 1^{er} tour de scrutin : le mercredi 23 novembre 2022 à 10h00,**
• en cas de second tour de scrutin : le mardi 6 décembre 2022 à 10h00

c) Sera déclaré élu au premier tour, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu (article L. 723-10 du Code du Commerce).

d) Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

e) Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22 du Code de Commerce.

Article 10

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-09-19-00008

Arrêté travaux viaduc de la BeureRAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-09-..... EN DATE DU
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A 49 PENDANT LES TRAVAUX D'ETANCHEITE DES LONGRINES DU VIADUC DE LA
BEAURE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantiers courants pour la société AREA sur le département de la Drôme en date du 08 juillet 1996 .

VU l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande présentée le 22 août 2022 par la société AREA ;

VU l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de l'Isère (EDSR 38) en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en date du 24 août 2022

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de longrines du viaduc de la Beaure, situé sur l'autoroute A49 au PK 53+592, dans le sens de circulation Grenoble-Valence, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la période du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022, avec report possible jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 en cas d'aléas de chantier ou d'intempéries :

Neutralisation de la voie de droite, dans le sens de circulation Grenoble-Valence, du PR 51+800 au 54+200, avec une limitation de vitesse à 90km/h.

Article 2 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, sur l'autoroute A49, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur (sans pour autant être inférieure à 3km).

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A49, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le directeur de l'exploitation AREA et M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DDT de la Drôme,
M. le directeur du SDIS de la Drôme,

Fait à Valence, le 19 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-21-00003

UDSP agrément type D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-
EN DATE DU 21/09/2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE
LA DRÔME (UDSP 26)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les DPS, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- VU** la demande d'agrément de sécurité civile pour des missions de type D de l'UDSP 26 en date du 30 juin 2022 ;
- SUR** proposition de madame la directrice du Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'UDSP 26, basée 553, allée de Lich – 26220 DIEULEFIT, est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions de sécurité civile définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
« Départemental »	Département	D : Dispositifs prévisionnels de secours - D-DPS-PE à GE

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, à la préfète, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-01-001 portant agrément de sécurité civile pour l'UDSP 26.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

- recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La préfète du département de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 septembre 2022

pour la préfète, et par délégation

la sous-préfète, directrice de Cabinet

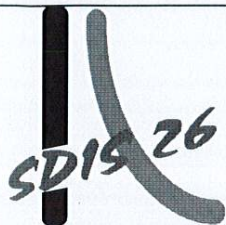
ORIGINAL SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-09-22-00002

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES
SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES
ACTIVITES PHYSIQUES



**ARRÊTÉ N° 2022 /
portant liste d'aptitude des spécialistes
formés à l'encadrement des activités physiques**

**Le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Drôme,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 : A compter du 01 mai 2022, l'arrêté 26-2022-02-03-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités physiques est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

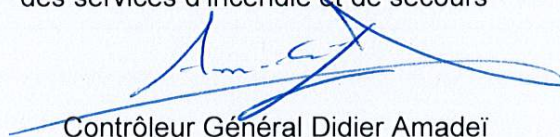
AFFECTATION	NOM	PRENOM	EAP2	EAP1
ST MARCEL LES VALENCE	AZOR	Alexis		X
BEAUFORT SUR GERVANNE	BARNIER	Vivien		X
ROMANS	BISCHOFF	Boris		X
VALENCE	BOISIER	Lucie		X
ST MARCEL LES VALENCE	BOUKHECHBEN	Andy		X
TAIN L'HERMITAGE	DOYETTE	Michael		X
BEAUMONT LES VALENCE	GUILLAUME	Annick		X
SAINT VALLIER	GURY	Loic		X
MOLLANS SUR OUVEZE	JULIAN	Baptiste		X
HAUTERIVES	LEGRAND	Martin		X
VALENCE	MALOT	Stéphane		X
SAINT JEAN EN ROYANS	MAS	Antoine		X
VALLEE DU ROUBION	MONTEILLET	Jérémy		X
ST MARCEL LES VALENCE	PIAT	Emerik		X
TAULIGNAN	TREVISAN	Franck	X	

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les unités concernées et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 septembre 2022

Pour le président et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur Général Didier Amadeï

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-08-02-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, détention, utilisation et destruction de
matériel biologique d'espèces animales
protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 02 août 2022

Arrêté n°26-2022-08-02-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 11 mars 2022 par le bureau d'études ACER CAMPESTRE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
<i>INSECTES</i>	
Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	Exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Pour les amphibiens :

- inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction, notamment mares, drains, ornières. Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier (notamment les bassins) sont échantillonnés et les espèces présentes sont identifiées ;
- les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit (condition météorologique humide) à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont individualisables ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas ;
 - manipulations limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité ;

Pour les reptiles :

- les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables, notamment lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus ;
- prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (notamment mues, traces) ;

- recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
- identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
- mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) à proximité des habitats intéressants pour les reptiles, afin d'augmenter leur détectabilité ;
- réalisation de captures temporaires à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) :

- les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels ;
- identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes.

Pour les crustacés :

- les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.

Pour les mammifères (micromammifères) :

- piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (notamment fourrés, bordures de cours d'eau) ;
- pièges mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit, et relevés le lendemain matin de la pose. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel, vérifié avant chaque utilisation afin qu'il ne comporte aucun élément pouvant blesser les individus, est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte. Aucune manipulation d'œufs n'est effectuée.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune capture n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Pour les odonates :

- recherche des exuvies d'odonates sur la végétation des bords de cours d'eau ;
- ramassage et identification sur le terrain avec une loupe, ou au sein du bureau d'études ACER-CAMPESTRE à l'aide d'une loupe binoculaire ;
- transport des exuvies dans des boîtes hermétiques, entre le lieu de collecte et le bureau d'études ACER-CAMPESTRE sur la commune de Lyon ;
- conservation des exuvies pour la détermination, puis destruction.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de sept personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Benjamin Thinon, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- David Meyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Laurent Rouschmeyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Simon Nobilliaux, naturaliste, écologue, titulaire d'un master biodiversité ;
- Kevin Guille, naturaliste, écologue, titulaire d'un master écosystèmes ;
- Pascal Rochas, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Philippe Le Goff, titulaire d'un master 2 « biodiversité et développement durable » ;
- Martin Legaye, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Charlène Verbeke, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-08-08-00005

Prélèvement, transport, utilisation, détention et
destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 08 août 2022

Arrêté n°26-2022-08-08-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et
Service Départemental de la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 25 avril 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme, au sein des milieux aquatiques et humides (milieux lenticques et lotiques).

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- recherche des exuvies ;
- collecte à main nue ou à l'aide de pince de prélèvement ;
- transport préférentiellement au siège du service départemental de l'OFB pour détermination à l'espèce, notamment à l'aide d'ouvrages de détermination spécifiques et de loupe binoculaire ou loupe de terrain ;
- dans l'attente de la détermination, conservation des spécimens au siège du service départemental de l'OFB, dans des piluliers ou autres contenants (notamment flacons de prélèvement en verre ou en plastique) sans alcool ni produit fixateur, légèrement entrouverts initialement pour enlever l'humidité. Chaque contenant recueille les exuvies de l'ensemble de la station et est étiqueté ou identifié avec les informations suivantes :
 - date du prélèvement ;
 - nom de l'agent préleveur ;
 - localisation : noms de la commune, du milieu (cours d'eau, plan d'eau), du lieu-dit et, dans la mesure du possible, numéro du point ou des coordonnées GPS ;
 - linéaire prospecté en mètres ;
- conservation des échantillons pour constituer une collection de référence régionale et/ou permettre des validations croisées, ou destruction le cas contraire.

La collecte des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le cycle de développement des odonates. Elle n'a aucun impact sur les populations d'odonates et est sans effet sur les habitats de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

• **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes :**

Service Connaissance :

- Florie BAZIREAU ;
- Frédéric FROMAGER ;
- Gérald GOUJON ;
- Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
- Lionel MATHERON ;
- Gaël OLIVIER ;
- Sandro PARUSSATTI ;
- Jean-Claude RAYMOND ;
- Nicolas ROSET ;
- Michaël SADOT ;

Unité spécialisée milieux lacustres :

- Nicolas BERGHER
- Laurent GIUSTI
- Christophe GORGERAT
- Édouard KRUGLER.

• **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme :**

- Frédéric AMIOT ;
- Gabriel ANDRÉ ;
- Christian BLACHIER ;
- Franck BONI ;
- Loïc BUFFARD ;
- Nicolas CARTIAUX ;
- Rémy CHABANNE ;
- Sébastien DENIZEAU ;
- Emmanuel ESCOFFIER ;
- Armand GABET ;
- Jean-Pierre MATRON ;
- Xavier MAURIN ;
- Raphaël PEREZ ;
- Laurent PERRAUDIN ;
- Benoît PICART ;
- David POURAT ;
- Philippe THOUMAS ;
- Yannick VERGES.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'exuvies d'odonates ramassées de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER